26e ANNÉE (3e SÉRIE) — N° 22 — 2 JUIN 1904
(CE NUMÉRO A UN SUPPLÉMENT DE 16 PAGES)

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

F. PERRIOT
Ancien supérieur du Grand Séminaire de Langres
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL ; *de 10 francs sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

NOTES ET SOUVENIRS
D'UN VIEUX MORALISTE

§ X. — Résignation et ralliement

Il est tard peut-être — à moins qu'il ne soit encore trop tôt — pour parler du « ralliement » fameux ; trop tard, pratiquement, c'est certain, au gré de ceux qui estiment perdue l'occasion de baptiser la République ; trop tôt, au contraire, penseront les critiques enclins à croire que les passions politiques troublent toujours la cervelle de nos contemporains et qu'il faut, comme on dit, le recul de l'histoire pour juger sainement, en plein sang-froid, les « directions pontificales » de Léon XIII.

Tel n'est point notre avis. Le « ralliement » peut faire du bien toujours, produire encore une part notable du bon effet que s'en était promis Léon XIII ; et, d'autre part, à douze ans de distance, après douze ans de bataille et d'infinies controverses, il semble que les solennels enseignements de l'heure présente sont assez clairs pour nous permettre d'apercevoir à leur fulgurante lumière dans l'Encyclique « *Au milieu des sollicitudes* » (16 février 1892) certaines vérités profondes longtemps obscurcies par la violence aveugle des passions de partis.

Le sujet était délicat hier ; il l'est peut-être encore davantage aujourd'hui. Beaucoup de bons esprits, très catholiques, des plus dévoués à l'Eglise, se demandent si Pie X suivra la voie ouverte par Léon XIII, — si la matière du « ralliement » n'est point de celles où un Pape peut avoir d'autres sentiments et une autre attitude que son prédécesseur, si enfin « la politique du ralliement » n'a pas été un expédient d'occasion dont le rôle est fini et que son insuccès va demain condamner à l'oubli, en attendant que les générations futures y admirent le suprême et infructueux effort d'un grand Pape pour sauver de la décadence une grande nation catholique.

A l'heure actuelle, en France, il se fait dans nos rangs un silence significatif. « Ralliés » et « réfractaires » se recueillent dans une trêve commandée à la fois par le deuil du dernier pontificat et les incertaines promesses du nouveau. L'heure donc est propice pour faire entendre aux uns et aux autres des paroles d'apaisement, pour suggérer aux frères ennemis des pensées de sang-froid qui les décideront peut-être, en se jugeant mieux eux-mêmes, à payer au prix de quelque léger sacrifice d'amour-propre le grand bien de la définitive concorde tant souhaitée par le Saint-Siège pour le bien de l'Eglise et de la France.

L'*Ami du Clergé* a eu maintes fois déjà à s'expliquer sur le « ralliement. » Ses lecteurs n'ignorent pas sa pensée, très nette là-dessus. Aussi le Vieux Moraliste n'entend-il point contredire — Dieu l'en garde ! — ni même corriger par une critique indirecte la solide doctrine qui a été ici constamment proposée et défendue. Il demande plutôt à l'hospitalité libérale de l'*Ami* la permission de toucher à son tour le sujet fameux, mais à sa façon et dans un langage que d'aucuns trouveront peut-être assez nouveau et suggestif pour en tirer une conception du « ralliement » moins répugnante à leurs sympathies politiques personnelles.

On veut bien m'accorder, à l'*Ami*, une pleine liberté de parole. J'en use tout d'abord pour avouer que je n'aime pas ce mot de « ralliement, » pas plus que l'idée, fort équivoque, grosse de disputes, qu'il recèle dans ses flancs.

Question de mots, dira-t-on ! Eh oui ! question de mots, comme presque toujours. La piperie des mots, voilà la cause et toute l'histoire de la plupart de nos controverses. Donnez-vous la peine d'y regarder, et neuf fois sur dix vous verrez que tout le fracas d'une dispute procède d'un panache trompeur, d'une étiquette fraudée, d'un mot enfin, lâché avec malice ou inconscience, et qui dit plus ou moins qu'il ne faut, mais assez tout de même pour leurrer la galerie et servir de point de départ à des contradictions qu'une simple définition honnête aurait évitées dès le début.

Qu'est-ce que le *ralliement* ? Léon XIII a-t-il

imposé le ralliement aux catholiques ? La réponse, naturellement, à la seconde question, est *oui* ou *non,* suivant celle qu'on fait tout d'abord à la première.

Or, dans la langue française courante, dans la langue politique surtout, ce mot de « ralliement » a une signification principale très claire. Il désigne l'acte par lequel on *adhère* à une opinion, à une thèse auparavant combattue ou tenue au moins pour indifférente. Se rallier à quelque idée, à quelqu'un ou à quelque chose, c'est donc changer d'attitude et se rapprocher d'un terme dont on voulait jadis se tenir éloigné. Se rallier à la République c'est donc devenir républicain de cœur et d'esprit, de droit d'abord par adhésion intellectuelle au régime, et de fait par voie de conséquence pratique.

Voyez, je vous prie, la différence profonde de ces deux expressions : *se rallier* à la République, *accepter* la République. La première comporte une adhésion d'esprit, un changement d'opinion, qui n'est point nettement signifié par la seconde. On peut, en effet, très bien se soumettre à la forme républicaine, l'accepter loyalement et sans arrière-pensée comme un fait qui s'impose à la prudence pratique avec toutes ses conséquences momentanées, sans pour cela se rallier, en thèse, au régime constitutionnel républicain ; tout de même qu'un républicain convaincu accepterait le fait d'un régime monarchique le plus loyalement du monde, sans qu'on pût inférer de là qu'il y serait rallié.

« Ralliement » dit donc plus que « acceptation. » Par quelle fâcheuse rencontre s'est-il fait qu'on a confondu les deux mots, et universellement désigné sous le nom de « ralliés » tous ceux qui n'étaient que simples acceptants, ou obéissants de fait à la République ? Je ne saurais le dire. L'équivoque pourtant est certaine, et quoi qu'on puisse en dire au point de vue théorique grammatical, il est indubitable que le « ralliement » a été dans l'opinion publique considéré comme le terme des « directions pontificales » données par Léon XIII aux catholiques de France.

Là-dessus la presse, de droite et de gauche, est partie en guerre, et c'est finalement autour du terme fâcheux que la controverse n'a cessé de rouler depuis douze ans. De part et d'autre on s'est jeté à la face des exagérations déplorables, toutes issues du mot inexact où l'on a pris l'habitude de voir le symbole fidèle de la pensée du Pape.

Chose étrange, en vérité ! Pas une seule fois Léon XIII ne s'est servi du mot « ralliement » dans les documents officiels de cette affaire ; toujours il a employé les termes « accepter, » « acceptation, » et l'on ne s'est pas avisé de tirer de cette constatation l'enseignement qui s'en dégage ! Notez que les documents en question ont été rédigés à Rome en français, pour être lus et compris par des gens de langue française, et dans la mêlée d'une controverse essentiellement française, où Léon XIII a mille fois entendu parler de ralliés et de ralliement. Pourquoi n'a-t-il jamais adopté cette expression, dont on a fait tant de bruit, à côté du texte de l'Encyclique et des déclarations qui l'ont suivie, expliquée, confirmée ? La réponse nous paraît très simple : C'est parce que si Léon XIII avait des raisons de demander « l'acceptation » loyale de la République, ces raisons n'étaient pas de nature à exiger le « ralliement » à la République. Eclaircissons ceci davantage.

On a parlé de « directions politiques » à propos de l'intervention de Léon XIII dans les affaires de France en 1892. Encore une expression malheureuse, inexacte, au moins dans le sens que la presse lui a donné. Le Pape ne s'est point du tout mêlé de résoudre « par voie d'autorité » un cas de politique pratique. Il n'a point fait œuvre de directeur de parti, n'a point mis dans la balance des compétitions contingentes entre défenseurs de régimes constitutionnels différents le poids de son autorité apostolique. Rien, rien de tout cela. Il a tout bonnement rappelé aux catholiques français une leçon de bon sens et de philosophie sociale très élémentaire qu'ils étaient en train d'oublier.

Il leur a dit en substance ceci : « Dans un pays politiquement troublé, le premier souci des citoyens doit être de sauvegarder l'ordre public, le bien suprême essentiel de la société. Or, le moyen qui s'impose absolument pour atteindre ce but est l'acceptation loyale du pouvoir de fait qui est investi *hic et nunc,* par circonstances providentielles majeures, de la mission d'exercer l'autorité gouvernementale. Donc, vous catholiques, quelque répugnance que vous ayez à voir dans la République un régime suffisamment avantageux pour les intérêts de l'Eglise, vous devez néanmoins l'accepter loyalement, reléguer dans l'ordre spéculatif vos préférences personnelles pour un régime différent, sacrifier enfin les opinions et sympathies que vous pouvez théoriquement conserver en droit, à la nécessité de fait qui pèse sur votre conscience d'assurer la vie sociale et le bon ordre public par votre soumission au régime actuellement existant. »

Et le Pape, toujours en substance, ajoutait, répondant d'avance à une objection : « Vous avez tort de vous insurger contre la République, sous prétexte qu'elle fait du mal à l'Eglise. Les hommes sont persécuteurs, pas les régimes. Tout le mal vient des lois mauvaises, et non point des constitutions politiques. Travaillez à améliorer les lois, c'est votre droit et votre devoir ; mais gardez-vous de croire qu'en attaquant la République vous éviterez la persécution religieuse à votre pays. Pourquoi vous obstiner à porter là le remède, puisque le mal est ailleurs ? »

Et le Pape disait encore ou laissait nettement comprendre ceci : « Ç'a été, en France, une grosse faute que l'union, maladroitement présentée au peuple, du trône avec l'autel. L'Eglise ne contracte aucune alliance radicale avec une forme politique

quelconque de gouvernement. La raison, la foi et l'histoire le démontrent assez. Pourquoi dès lors river chez vous, en France, la fortune de l'Eglise aux aléas d'une restauration monarchique ? Pourquoi laisser croire au peuple que l'Eglise est l'ennemie née du régime républicain ? Pourquoi accentuer absurdement le divorce, aussi déraisonnable qu'antithéologique, entre ces deux épithètes : *catholique* et *républicain*, qui sont faites pour s'allier très bien dans la même personne, et que vous vous acharnez pourtant à mettre en perpétuelle opposition, pour le plus grand dommage du bien public et de la foi même dans votre pays ? »

Le pape disait enfin : « Je ne vous demande pas, aucun principe de morale ou de droit ne vous demande de renoncer, en théorie, à vos préférences pour un régime déchu. C'est là affaire d'opinion, dans l'ordre abstrait de la pensée spéculative. Vous aimiez la monarchie ; aimez-la donc encore et gardez le désir de la voir un jour restaurée chez vous. Qui sait l'avenir que Dieu réserve à la France ? L'histoire n'est-elle pas là pour attester qu'il n'y a point de régimes politiques assurés de l'éternité, ni même d'une bien longue durée sur la terre ? Relisez donc votre propre histoire, seulement depuis cent ans, si vous l'avez oubliée. Donc, il ne s'agit point de tabler sur l'hypothèse d'une République qui devra vivre toujours. Il ne m'appartient, pas plus qu'à vous, de prévoir les rencontres providentielles qui pourront un jour amener sa chute. Un fait existe, le fait de la constitution républicaine actuelle que s'est donnée la France. C'est ce fait qu'il faut voir ; c'est de ce fait qu'il faut partir pour raisonner de la meilleure attitude à prendre pratiquement pour vous catholiques ; c'est ce fait qu'il faut prendre pour base de vos jugements de prudence à l'heure actuelle, et, je vous dis, non comme politicien, mais comme simple répétiteur autorisé des enseignements de la morale, même naturelle, que votre devoir est de vous incliner devant ce fait tel qu'il est, d'en tirer le meilleur parti actuellement possible, d'accepter enfin, très loyalement, sans arrière-pensée de calcul inavouable, l'épithète de « républicains, » avec les droits et devoirs qu'elle comporte. Au lieu de batailler entre vous sur une question oiseuse, sans portée pratique, au lieu de vous diviser et d'amoindrir, en l'épuisant, l'immense force sociale que vous possédez, au lieu d'égarer vos efforts sur un terrain où ils sont nécessairement stériles, réunissez-vous tous, catholiques, pour prendre position sur le vrai champ de bataille, sur le terrain constitutionnel. Je ne vous dis rien de l'avenir ; encore une fois, pensez-en et devinez-en ce que vous voudrez, ce que vous pourrez. Ce que je vous demande, ce que le bon sens et la philosophie sociale vous demandent, c'est de vous unir étroitement tous sous l'étiquette républicaine, provisoire tant qu'il vous plaira, mais enfin seul élément possible de concentration à l'heure actuelle. Ce que je vous demande, c'est de cesser votre opposition militante en faveur du régime déchu, en offrant loyalement aujourd'hui votre concours au régime vivant de votre société. C'est là, comprenez-le donc enfin, le seul moyen possible, pour vous, de travailler au bien civil de la société tout entière en même temps qu'au bien de la société chrétienne en France. »

Voilà, en résumé, ce que disait le Pape, et ce n'est pas, hélas ! ce que lui ont fait dire, de part et d'autre, maints écrivains ou parleurs, plus soucieux de faire triompher leurs propres idées que de respecter le texte de l'Encyclique pontificale, que très souvent même ils n'avaient pas lue.

Mais le Pape ne disait pas : « Catholiques monarchistes, ralliez-vous à la République. Vous aviez pensé jusqu'à présent que la monarchie était le meilleur des gouvernements pour la France, que le régime républicain ne lui valait rien. Abandonnez cette opinion. Désormais vous croirez le contraire, et tiendrez la République pour une forme excellente de régime politique chez vous. Vous disiez : Vive le roi ! Vous direz maintenant : Vive la République ! Vous vous étiez trompés ; convenez-en ; faites amende honorable ; brûlez ce que vous avez adoré. Jetez un voile épais sur le passé ; ouvrez votre âme aux idées et impressions des temps nouveaux. Regrets stériles, donc vains, ceux qui pratiquement ne rapportent rien, ne se traduisent point par des résultats pratiques, tangibles. Laissez la monarchie figurer solennellement dans le cadre de son histoire ancienne. Désormais je vous demande d'être de solides républicains, de cœur et d'esprit, de pensée et d'action, de théorie et de pratique, pour le présent et pour toujours. Désertez carrément et sur toute la ligne la cause de la monarchie ; carrément et sur toute la ligne, ralliez-vous à la République. »

Non, le Pape n'a pas dit cela. C'est un fait aisé à constater ; il suffirait, et il suffit encore de lire les documents où se trouvent les prétendues « directions pontificales. » D'ailleurs, Léon XIII avait une excellente raison à priori pour ne pas dire cela : c'est qu'il ne *pouvait* pas le dire. Aucune décision dogmatique du magistère de l'Eglise n'a jamais été formulée, et ne le sera sans doute jamais, qui canonise ou condamne une forme quelconque de régime politique ; et certainement l'encyclique *Au milieu des sollicitudes* n'a introduit aucune définition nouvelle dans le dogme catholique. Liberté absolue d'opiner et de raisonner là-dessus, comme par le temps passé. Le Pape, donc, n'a pas pu imposer la République à la foi chrétienne du Français comme article de symbole. D'autre part a-t-il voulu — car il le pouvait assurément — a-t-il voulu trancher *par voie d'autorité* un cas de conscience, comme le font par exemple la Pénitencerie et le Saint-Office, quand il s'agit de fixer « auctoritativement » un jugement de prudence pratique ? Pas davantage ; mais ceci est plus délicat et mérite explication.

Le Pape peut procéder de deux façons diffé-

rentes dans la résolution spontanée ou sollicitée de cas d'ordre pratique où la conscience des fidèles est embarrassée par des doutes sérieux : 1° par *mode impératif d'autorité* surnaturelle ; 2° par *mode d'enseignement*. C'est la seconde méthode qu'emploie d'ordinaire le Souverain Pontife, alors que les Congrégations procèdent plutôt d'après la première. Il y a entre les deux cette différence grave, que le « mode impératif d'autorité » oblige *sub peccato* à l'obéissance immédiate, le refus de soumission constituant, à l'état plus ou moins grave, une révolte contre l'autorité surnaturelle positive du Saint-Siège, alors que le « mode d'enseignement » s'adresse à l'intelligence — non pas directement à la volonté — des fidèles, cherche à les éclairer de manière qu'ils puissent juger et agir mieux ensuite, et leur laisse, en cas de résistance, la seule faute, de droit naturel et général pour ainsi dire, que commet tout homme qui se rend coupable d'une « imprudence » en agissant contrairement aux jugements bien éclairés de son esprit.

Que Léon XIII, suivant sa coutume, ait voulu avant tout éclairer les catholiques de France, les enseigner, en les mettant à même de raisonner mieux sur la politique, afin de les amener par là indirectement à l'attitude « d'acceptation pacifique » qu'il souhaitait leur voir adopter, c'est de quoi reste convaincu tout homme de bon sens qui lit les documents pontificaux sans parti-pris et les entend au sens littéral très clair qu'ils présentent.

Nous l'avons dit déjà, et ce n'est pas trop de le répéter encore, Léon XIII n'a pas fait œuvre de directeur de conscience, mais simplement de théologien, ou, mieux encore, simplement de professeur de philosophie, dans son Encyclique, dans les *Déclarations* qui l'ont suivie, dans ses conversations publiques ou privées. Ce n'est pas l'*imperium*, mais le *magisterium* qu'il a exercé, et si une décision morale impérative s'est trouvée sur ses lèvres ou au bout de sa plume, elle n'a jamais été qu'une conclusion logique de principes d'enseignement commun. Rien n'autorise à supposer qu'il a voulu ajouter pontificalement le poids de son « autorité » surnaturelle au bon sens qui suffirait à rendre, pour toute conscience droite, non aveuglée, cette conclusion pratiquement obligatoire, *sub peccato*, aux différents titres de la charité, de la justice, de la prudence ordinaires.

Puisque l'occasion s'en présente si opportune, disons tout de suite ce qu'il y avait à répondre à ceux qui demandaient si les « directions pontificales » obligeaient sous peine de péché. C'est excessivement clair : *Oui*, quant à l'obligation de droit commun qui découle des règles ordinaires de la morale, surtout quand elles sont rappelées par le Pape et en raison de la déférence spéciale que tout catholique doit intellectuellement aux enseignements, même de droit commun, qui tombent de la chaire apostolique ; *Non*, quant à l'obligation particulière de droit positif qui s'attache aux commandements formels de l'*autorité* pontificale visant, en tant que telle, et exigeant, en tant que telle, la soumission directe de nos volontés.

En d'autres termes, le Pape n'a pas intimé aux catholiques le *précepte* de l'acceptation du régime républicain. Il leur a rappelé les principes de doctrine qui devaient les amener à la conclusion « prudente » de cette acceptation. Il a même tiré pour eux cette conclusion, et l'a formulée, pour qu'ils eussent moins d'hésitation à l'admettre. Mais c'est tout.

Ceux donc qui ont résisté aux « directions » n'ont pas enfreint un « précepte » qui n'existait pas. En revanche, ils ont péché — étant donné qu'ils fussent dans des conditions subjectives suffisantes de mauvaise foi, — ils ont péché 1° et surtout, contre le bon sens, la logique, la prudence, de quoi ils pouvaient s'accuser ensuite à confesse comme de péché commun, non point comme de péché « pontifical ; » de plus 2° ils ont péché aussi quelque peu, beaucoup même peut-être, contre le précepte « général » qui commande la déférence aux avis du Saint-Siège, c'est-à-dire que le péché d'imprudence ordinaire a été aggravé par cette circonstance qu'il y a eu à la fois mépris de la lumière normale de la prudence et mépris de l'éclat supplémentaire que le Pape y avait ajouté par le fait de son intervention, du « confirmatur » de son enseignement.

Autre chose. Le Pape n'a pas dit non plus aux catholiques : « Faites-vous républicains d'apparence, afin d'entrer dans la place, puisque l'étiquette monarchique vous en ferme les issues. Quand vous y aurez pénétré, quand vous serez les maîtres de la situation, vous pourrez alors cesser de cacher votre jeu, agir en monarchistes, et jeter à bas la République. »

Plusieurs ont ainsi interprété la « politique » de Léon XIII. Rien de plus faux, en fait, comme nous allons le montrer tout à l'heure. En droit, cependant, en théorie absolue de principes abstraits, qui se chargerait de démontrer que ce calcul de prudence humaine eût été un crime, chose moralement répréhensible, dont on eût pu blâmer le Souverain Pontife ? Cacher son jeu n'est point une affaire intrinsèquement et toujours mauvaise en soi, tant s'en faut. Mensonge, direz-vous ! Mensonge politique, en tout cas, répondrai-je, et voilà une épithète qui décharge singulièrement son substantif des énormités qu'on voudrait y apercevoir. Je nie même le mensonge, *in casu*, quelque doctrine qu'on admette sur la théorie morale du mensonge. Car, incontestablement, sur le terrain de la politique, ou bien la vérité n'est pas due aux adversaires (théorie moderne), ou bien les restrictions *late mentales* (théorie ancienne) s'imposent assez pour que personne ne soit trompé. Accepter en fait et provisoirement (provisoire mental) la République n'était pas un moyen en soi mauvais, qu'il fût illicite d'employer pour une fin bonne, et dont l'usage pût être reproché au Pape comme une

opération ou coopération moralement condamnable. Il pouvait cependant y avoir *per accidens* gros inconvénient à agir ainsi ; les ennemis de l'Eglise n'auraient pas manqué — comme d'ailleurs ils l'ont essayé — d'exploiter à leur bénéfice l'apparence d'hypocrisie qu'offre une pareille attitude à des esprits mal informés des principes d'une saine casuistique.

Mais nous avons mieux à faire que de justifier Léon XIII sur ce point-là. Cette prétendue hypocrisie apparente n'est ni dans son langage ni dans ses intentions. C'est l'acceptation loyale, sincère, sans arrière-pensée, qu'il a proposée aux catholiques de France comme corollaire des principes de philosophie politique qu'il a trouvé opportun de leur rappeler. Cette acceptation n'était dans sa pensée ni une ruse, ni une feinte. C'était une œuvre sérieuse de soumission aux pouvoirs établis. Il la voulait indépendante et dégagée de toute considération du *passé* et de l'*avenir*, donc sincère et sans mélange de réserves pratiques à l'un ou l'autre de ces deux points de vue.

On a voulu inférer de là que le Pape imposait la République perpétuelle. Erreur absolue ! Il ménageait lui-même les modifications possibles de l'avenir quand il rappelait, au nom de l'histoire, la fragilité providentielle des gouvernements. Mais, d'autre part, il jugeait que le moment n'était pas venu d'escompter en France un pareil événement, et qu'en tout cas il n'appartenait pas aux catholiques de le provoquer ou de s'y associer. L'acceptation pouvait donc être à la fois *momentanée* et *sincère*. C'est tout ce que réclamaient les principes ; c'est tout ce que l'Encyclique demandait.

C'est donc à tort qu'on a parlé de ralliement au régime républicain dans le sens d'une *adhésion d'esprit et de cœur*, de conviction et de sympathie, à portée indéfinie quant au temps, sans réserve d'opinions théoriques quant aux idées. Ceux qui ont exigé cela au nom du Pape ont dépassé de beaucoup ses intentions et le sens logique de ses paroles. Par contre, c'était rester beaucoup en deçà de la doctrine pontificale que d'y voir réclamée seulement la *résignation passive* du combattant vaincu par une force supérieure, maudissant son vainqueur, et mêlant à sa soumission, matériellement inévitable, toutes les haines passionnées d'une révolte qui ne cherche que l'occasion d'éclater.

Ralliement, c'était trop ; *résignation*, c'était trop peu. *L'acceptation franche* était le terme moyen, la vraie pensée de Léon XIII, comme aussi la seule logique conclusion des principes tout au long développés dans l'Encyclique. Le ralliement demandait trop à l'esprit ; la résignation ne donnait pas assez au cœur. L'acceptation loyale ménageait les susceptibilités théoriques de l'intelligence, tout en donnant à la volonté la sincérité d'intention et d'action qui aurait mis politiquement les catholiques, tous les catholiques, dans la position la meilleure au double point de vue des intérêts de la paix publique et de l'Eglise.

Veut-on notre pensée tout entière, sous forme plus claire encore et peut-être plus simple ? Puisqu'on tenait au mot « ralliement, » il fallait distinguer : le *ralliement spéculatif de l'esprit*, Léon XIII a formellement déclaré que celui-là était hors de cause dans ses instructions ; seul, le *ralliement pratique de la volonté* était tout le but de son enseignement. Beaucoup de « réfractaires » ont pensé qu'il leur fallait faire à l'état présent des choses le sacrifice des deux ralliements à la fois. Ils s'y sont refusés, et l'on voit assez comment ils avaient partiellement raison, et tort aussi partiellement. La même critique, en sens inverse, s'adresse aux théoriciens exagérés du ralliement qui ont prétendu imposer les deux formes, de par l'Encyclique, à quiconque voulait quand même, comme c'était son plein droit, garder des espérances de restauration monarchique future pour la France.

Et voilà toute la brouille, nous semble-t-il, un peu débrouillée. Voilà aussi qui nous permet de répondre hardiment à la question, passablement naïve, qui se pose en certains esprits à l'heure actuelle, quant à l'attitude future de Pie X.

La doctrine consignée dans l'Encyclique étant une « doctrine », est nécessairement la doctrine de Pie X, comme de tout Pape, de tout théologien, de tout philosophe quelconque.

Cette doctrine a été faussée souvent, du temps de Léon XIII, par des interprétations défectueuses. Pie X voudra-t-il préciser, en les réprouvant, ces fâcheux et inopportuns commentaires ? C'est très possible ; à lui seul d'en juger. Respectueusement, nous nous permettons de souhaiter qu'il en soit ainsi. Ce serait sans doute un bon service rendu à la société catholique de France ; mais ce ne serait là, à coup sûr, ni une contradiction ni même un changement à la « thèse » de Léon XIII.

L'Encyclique *Au milieu des sollicitudes* est ce qu'elle est, et restera telle ; impossible d'avoir le moindre doute là-dessus.

Mais, autre chose est la doctrine, autre chose la méthode qu'on peut employer pour arriver à la faire pénétrer dans le domaine contingent des mœurs, dans l'action. Deux Papes, qui enseignent et ne peuvent qu'enseigner exactement la même *vérité* théorique ou pratique, sont susceptibles d'avoir des procédés différents, tantôt plus sévères, tantôt plus larges, dans leur manière d'amener les fidèles au fait de l'obéissance. Là est le terrain des appréciations contingentes sur lequel des supérieurs successifs ont parfois des attitudes en apparence opposées, sans cesser pour cela d'être parfaitement d'accord sur les principes et les conclusions.

N'oublions pas que l'Encyclique de l'*acceptation* date du 16 février 1892, et que si elle a été avant tout un enseignement, un rappel de principes, sa conclusion pratique cependant, comme

toutes conclusions pratiques d'ordre prudentiel, visait alors un concours de circonstances contingentes déterminées. N'oublions pas, enfin, que c'est le propre des circonstances contingentes d'être sujettes à variations suivant la mutabilité perpétuelle des temps, des personnes et des choses.

Pie X trouvera-t-il qu'en 1904 les circonstances réclament en fait aussi impérieusement qu'en 1892 l'acceptation de la forme républicaine par les catholiques français? Il ne nous appartient pas de le dire ni de le préjuger en aucune façon. Tout ce que nous pouvons et devons affirmer, c'est qu'une attitude nouvelle du Souverain Pontife, sur ce terrain pratique des faits, prouverait uniquement que les circonstances ont assez changé pour la justifier. Elle prouverait que Pie X a dans sa haute sagesse des raisons de juger que le moment n'est plus aussi opportun pour exiger énergiquement la soumission des catholiques à la doctrine de l'Encyclique *Au milieu des sollicitudes*. Elle ne prouverait pas que cette Encyclique ait été en quoi que ce soit fausse, répréhensible, inopportune, imprudente. Elle ne prouverait pas que ceux qui ont refusé alors de l'entendre et d'y conformer leur conduite n'ont pas commis une faute grave, qui pèse aujourd'hui et pèsera peut-être longtemps encore bien lourdement sur les destinées de la France.

Non, Pie X ne changera rien, absolument rien, à ce qu'on a appelé assez improprement « la politique de Léon XIII, » qui n'était en réalité que la politique du bon sens, une politique de philosophie sociale et de théologie élémentaires. Que s'il se montre à l'endroit de notre pauvre France, malade et coupable de déférence insuffisante aux avis du Saint-Siège, chirurgien moins énergique et directeur de conscience plus tolérant, ce n'est point, hélas! dans les principes d'une politique nouvelle, et tout autre, qu'il faudra chercher la raison de cette attitude, mais tout simplement dans la profondeur de nos propres maux et dans le souci miséricordieux qu'aura le Saint-Siège de ne point les aggraver en nous exposant à creuser plus profond encore, de nos propres mains, le fossé qu'ont obstinément voulu maintenir les monarchistes intransigeants entre la République et l'Eglise.

Deux mots encore, avant de finir, sur certaines objections spécieuses qui ont été faites à propos de l'intervention de Léon XIII dans les affaires du « ralliement. »

« Le Pape, a-t-on dit, n'a pas le droit de se mêler à la politique temporelle des Etats. La forme de régime à choisir dans un pays, pour un moment donné, est une question qui n'est pas de sa compétence. Les catholiques pouvaient donc, devant un pareil abus d'autorité, se considérer comme dégagés, sur le terrain naturel de la politique, de l'obligation d'obéir à l'autorité surnaturelle du Pape. »

On a cent fois disloqué ce grossier sophisme. On comprendra que nous ne perdions pas notre temps à enfoncer une porte depuis longtemps ouverte. Nous voulons seulement noter au passage que la réponse classique, courante, pour juste qu'elle fût théoriquement, n'a peut-être pas toujours été présentée de manière assez complète, assez efficace pour dissiper l'erreur.

Il est incontestable, comme on l'a dit généralement, que la politique, étant par certains côtés une affaire de morale, donc une affaire de conscience, est par là-même un terrain ouvert aux directions de conscience en cas de doute, accessible à l'autorité surnaturelle de l'Eglise, juge suprême et universelle en matière de morale. La thèse du pouvoir indirect (disons mieux : *directif)* des Papes sur les choses temporelles, au moins *ratione casus conscientiæ*, est parfaitement certaine, et l'on pouvait présenter l'Encyclique comme une consultation, émanée de source autorisée, et aboutissant le plus légitimement du monde à la résolution du cas de conscience que se posaient alors les catholiques par rapport à l'acceptation du régime républicain.

Tout cela est exact. Mais, à notre avis, il y avait plus et mieux à dire encore. C'est une leçon de philosophie avec ses conséquences pratiques, et non point une résolution surnaturelle « auctoritative » d'un cas de conscience, que Léon XIII a présentée au bon sens des catholiques français. Personne, sans doute, ne niera au Pape le droit d'être professeur de philosophie, voire de théologie et, au besoin, d'histoire sociale, aux heures qui lui conviennent. Et, encore qu'une leçon tombée de si haut emprunte nécessairement à l'autorité du maître qui parle un prestige surnaturel indirect dont aucun catholique ne peut sans imprudence faire abstraction, il n'en reste pas moins vrai qu'il n'y a point là une direction impérative de conscience, analogue par exemple aux décisions morales pratiques des Congrégations romaines.

Il n'est donc pas vrai que le Pape ait fait acte de politicien, qu'il se soit immiscé dans les affaires politiques de la France, qu'il ait donné aux catholiques des « directions politiques » au sens où l'objection entend ces expressions. Il eût pu le faire, et, s'il l'avait fait, rien ne serait plus aisé que de justifier l'intervention légitime de son autorité indirecte *in temporalibus*. Mais il ne l'a pas fait. Dès lors, le sophisme tombe de lui-même, et il n'y a pas plus lieu de reprocher à Léon XIII, comme abus de pouvoir, son Encyclique *Au milieu des sollicitudes,* que tant d'autres, ni plus ni moins politiques et temporelles que celle-là, dans leurs conclusions et contre-coups d'ordre pratique.

Aussi n'aimons-nous point l'expression « directions politiques » dont on s'est beaucoup servi dans cette controverse. Elle a été mal comprise, non seulement par les « réfractaires », mais aussi par les ennemis de l'Eglise, désireux avant tout d'éviter son union avec la République. Le terme

avait assurément un sens juste, comme dans les cas par exemple où le curé donne à ses paroissiens des « directions » de conduite du haut de la chaire. On l'a faussé en prétendant que le Pape avait imposé, par voie directe d'autorité apostolique impérative, une politique de partis aux consciences des catholiques français. Encore une fois, il eût pu le faire. Mais, s'il ne l'a pas fait, pourquoi abriter sous le couvert d'une expression équivoque une objection sans fondement, basée sur un fait inexistant ?

On a dit encore que Léon XIII a commis une erreur en regardant la République comme un gouvernement légitime, alors que, en réalité, elle n'avait jamais eu le suffrage de la majorité des électeurs, ainsi que le démontre la statistique des abstentions.

Réponse. Léon XIII n'a formulé aucune conclusion de principe sur la légitimité juridique du régime républicain en France. Il a dit simplement que la France s'étant donné et manifestant sa volonté de garder ce gouvernement, il y avait pour les monarchistes nécessité sociale de l'accepter dans l'intérêt même de la paix publique et de l'Eglise.

On ajoute : « Si les élections avaient été sincères, si tous les électeurs avaient voté, la République n'aurait pas conservé la majorité d'occasion que lui avaient accidentellement donnée les circonstances troublées qui ont suivi la catastrophe de la grande guerre. Il est certain, par exemple, que les élections de 1889 (l'Encyclique est de 1892) n'ont pas été l'écho fidèle de la pensée intime du peuple, assurément plus monarchiste, ou au moins conservateur en masse, à cette époque-là que républicain-radical. On en pourrait dire autant des trois Législatures suivantes. Comment alors le Pape a-t-il pu se laisser induire en erreur au point de tenir la République pour gouvernement voulu par la nation française, et tirer de là les conséquences pratiques de l'acceptation du régime ? »

La réponse est très simple. Léon XIII n'a pas été trompé. Ayant affaire à une question de fait, il l'a résolue d'après les données positives incontestables des faits eux-mêmes. Qu'importe pour le gouvernement politique des peuples la pensée cachée des électeurs qui restent chez eux ? Est-ce avec des théories mentales que l'on fait des députés ? Non, c'est avec des bulletins de vote. Il en est qui ne votent pas, c'est leur affaire, leur responsabilité personnelle grave. Il n'y a à compter comme valables, en fait d'appréciation politique du sentiment populaire, que les suffrages de ceux qui votent. La belle défense des « conservateurs » en vérité !! Ces gens-là n'avaient, disent-ils, qu'à remplir leur devoir social d'électeurs pour faire triompher leur volonté. Ils sont restés chez eux, non pas une fois, mais toujours au cours de 20 années de République ! Donc, ils ont, par le fait même de leur attitude, donné implicitement leur approbation à cette forme de gouvernement. Ils s'en défendent. C'est une absurdité, une pure contradiction de leur part. Où trouvera-t-on jamais, s'il n'est pas là, le cas de complicité connu en morale sous le nom de coopération négative : *Mutus, non obstans, non manifestans ?*

Il eût été étrange, en vérité, et passablement insensé, que le Pape, ayant à se renseigner sur le régime politique *voulu* par la France, laissât de côté l'éloquence brutale, nécessaire, juridique, des faits et des chiffres, pour sonder par voie d'hypothèses la pensée secrète de gens qui n'avaient pas trouvé bon de l'exprimer au dehors ! De quoi se plaignent, s'il vous plaît, les « réfractaires » ? Ou bien, étant la majorité, ils se sont tus ; ou bien, étant la minorité, ils n'ont pu réussir. Dans les deux cas la majorité « réelle » les a condamnés ; dans les deux cas, l'on peut et l'on doit dire que la République est bel et bien le gouvernement que la France a voulu se donner et entend conserver. Dans ces conditions, et quand un pareil état de choses dure depuis vingt-cinq ans, tout le long de sept législatures consécutives, qui peut nier à un pareil gouvernement « de fait » le plein droit à la soumission loyale « de fait », de la part des citoyens ?

Supposons, si l'on y tient, que la France, au fond, par tempérament et sympathies natives, ne soit pas républicaine. Elle *veut* l'être au moins, en attendant mieux. Et c'est prudent de sa part, c'est de bonne politique et philosophie sociale. Léon XIII a dit aux monarchistes : « Faites donc comme la France, suivez-la, marchez avec elle, loyalement, vers les destinées inconnues que la Providence lui réserve pour l'avenir avec le concours de toutes les forces pacifiques d'une parfaite union politique sur le terrain de la légalité présente. » Quoi de plus clair, de plus juste et de plus sensé ?

Notre but n'étant point de refaire, à fond, l'apologie de l'Encyclique Léonine, nous nous en tiendrons à ces simples observations sur les objections les plus spécieuses qu'on a essayé de lui opposer. Notre pensée, au surplus, et la raison du présent article ne sont point là. Nous voulions démontrer et nous espérons y avoir un peu réussi, que Léon XIII n'a point exigé des catholiques monarchistes le « *ralliement* » à la République, pas plus qu'il n'a jugé suffisante la « *résignation* » humiliée, contrainte et maussade, au régime politique nouveau qui nous gouverne. Il a demandé l'*acceptation* de fait, loyale, sans arrière-pensée, comme conclusion logique des principes d'une saine philosophie sociale dont il a pris la précaution de développer longuement la doctrine, ignorée ou méconnue parmi nous.

Telle était alors, et telle est encore, croyons-nous, la note juste de l'intervention pontificale, note sur laquelle il était si facile de s'accorder sans sacrifice d'amour-propre ou d'opinions pour personne.

L'appel du Pape, on le sait parmi nos lecteurs, a été respectueusement entendu à l'*Ami du Clergé*. Il nous sera permis sans doute de regret-

ter amèrement qu'il n'en ait pas été de même dans toute la presse ni dans tous les milieux de la société catholique de France. Une furieuse tempête antireligieuse vient de joncher d'épouvantables ruines morales le sol de la patrie. L'heure n'est pas aux récriminations vaines. Laissons au jugement de Dieu le soin de démêler les responsabilités compromises dans la série de fautes politiques qui nous ont amenés à l'abîme où nous sommes. Laissons les « ralliés » intransigeants et les « résignés » réfractaires faire leur « mea culpa » des exagérations, au delà ou en deçà de l'Encyclique, où ils se sont laissés aller par l'entraînement des polémiques de parti.

Disons simplement — et c'est là une conclusion qu'impose aux esprits les plus divisés, à tout le monde catholique, la rude leçon de l'heure présente, — disons simplement que si l'appel de Léon XIII à la concorde sur le terrain constitutionnel avait été entendu, si tous les catholiques de France avaient en 1892, en bloc et loyalement, arboré la cocarde républicaine, nous n'aurions point vu se perpétuer, s'accentuer dans l'opinion populaire, et aboutir à de si lamentables conséquences l'antagonisme de la République et de l'Eglise. Nous nous sommes divisés devant l'ennemi ; nous devions être battus. Nous l'avons été. Unis, nous étions certains de la victoire, j'entends la victoire sociale de la paix publique dans le catholicisme, la victoire de l'ordre, de la justice et de la vraie liberté sous l'inspiration de la vie chrétienne.

Léon XIII a vu et prédit tout cela, nos succès en cas de docilité à ses enseignements, nos catastrophes en cas de révolte. La justice immanente des choses, disons plus chrétiennement la justice de Dieu, est en train de venger sa mémoire des sottes critiques dont on a essayé de la ternir. Inclinons-nous, bien-aimés confrères, prions et demandons grâce pour le mal qu'ont fait à la France nos aberrations ; mais surtout, sachons voir et comprendre, sachons aussi, désormais, agir en conséquence. Dieu, peut-être, n'attend de nous que cette preuve de bonne volonté qui ne le trouve jamais insensible ; après avoir dit du fond du cœur « ergo erravimus », faisons machine en arrière et travaillons de tout cœur à cette union politique sans laquelle nous resterons fatalement impuissants à sauvegarder ce qui subsiste encore des débris du catholicisme social en France.

Il me semble que je me suis montré assez soucieux de raisonner jusqu'à présent, assez généreux en argumentation de froide logique, assez préoccupé d'éclairer l'intelligence des égarés, s'il en reste encore, pour me permettre en finissant une parole empruntée à une autre langue, un mot que tout catholique sait comprendre et qui sans doute ne froissera personne parmi mes chers lecteurs.

Quand le Pape donne un avis, *il faut* le suivre. Tous les raisonnements humains s'effondrent devant cette simple maxime de conduite à l'usage des fidèles, voire des prêtres, qui ont l'esprit de Dieu, le sens de leur foi. On a parlé de faillibilité, d'erreur même, au moins d'erreur de fait, en tout ceci. Quelle misérable chasse aux subterfuges pour s'aveugler soi-même sur sa propre disposition mauvaise de volonté ! Faillible ? Un confesseur l'est assurément quand il donne une décision à son pénitent ; et cependant l'obéissance surnaturelle de celui-ci n'est-elle point quand même *infailliblement* bonne, prudente et méritoire ? Est-ce qu'un pape, parlant aux catholiques le langage solennel des Encycliques, n'est pas autant, et même un peu plus, par rapport aux catholiques, qu'un simple prêtre à l'endroit du pénitent qu'il dirige ? Indiscrète, anticatholique, imprudente au premier chef, la discussion critique à laquelle on a soumis « l'intervention » de Léon XIII, n'aurait pas été admise au confessionnal par un prêtre « réfractaire », de la part d'une conscience honnête quelconque. En tout cas, quoi qu'il en pût être des disputes et doutes d'ordre spéculatif, un seul parti, UN SEUL s'imposait à la conscience des catholiques français : l'obéissance filiale, confiante, entière, sans phrases. Avoir raison contre un pape en semblable circonstance, est peut-être spéculativement possible ; pratiquement c'est toujours et quand même avoir tort et pécher.

Ceci est douloureux à rappeler ; il est plus douloureux encore de constater qu'un pareil rappel aux plus élémentaires principes de la vie surnaturelle a été nécessaire, et que Léon XIII lui-même en plus d'une occasion a dû y recourir pour tâcher d'amener au bon sens ceux que la passion aveuglait au point de les rendre inaccessibles aux enseignements de la foi et du bon sens lui-même. Conclusion triste, mais suggestive pour l'avenir, espérons-le : « Catholiques de France, nous avons commis une double et lourde faute en refusant d'entendre l'appel de Léon XIII à l'union politique : nous avons péché contre la foi et contre la raison ! »

On me fera la grâce de croire que je n'ai point traité ce scabreux sujet du « ralliement » pour le plaisir d'en parler, de jeter, moi aussi, ma petite note dans le concert de la controverse. Ma pensée va plus loin. C'est sur l'avenir que se porte mon regard attristé des sombres choses du passé. Comme c'est la « question politique » qui sempiternellement nous déchire, j'ai tenu à la développer dans toute son ampleur [1], depuis les principes les plus élevés et universels jusqu'à ses plus pratiques et nécessaires conclusions dans l'ordre des faits. Il n'eût été guère utile de tant disserter sur le problème de la meilleure forme de gouvernement, si nous n'avions dû tirer de là pour notre propre compte quelque enseignement utile à la patrie saignante, utile à l'Eglise persécutée.

Convenons-en, maintenant que nous sommes peut-être un peu mieux éclairés : Nous accordons

[1] Voir dans l'*Ami du Clergé* la série des articles sur la *Politique :* année 1903, nos 24, 28, 37, 44 ; année 1904, nos 1, 8, 9, 13, 16.

beaucoup trop d'importance aux mots, aux étiquettes, aux préjugés d'éducation, aux rêveries de l'idéal, et pas assez à la pratique des actions sociales dont vit en définitive l'organisme d'une nation. Nous nous entêtons à faire entrer de force des théories impossibles dans une pratique qui y répugne absolument, alors que la vraie théorie est celle qui s'harmonise *hic et nunc* avec la pratique possible correspondante.

Suis-je, moi-même qui vous parle, cher confrère, suis-je républicain, royaliste, bonapartiste, plébiscitaire...? Je ne vous le dirai point, et, certes, vous seriez, je suppose, assez embarrassé de le conclure de tout ce que j'ai écrit jusqu'à présent à propos de politique. J'ai peut-être, comme vous, certaines préférences théoriques ; mais, comme je les sais *théoriques*, comme je sais fort bien qu'elles ne peuvent être actuellement que théoriques, et rien de plus, je les laisse tranquillement reposer dans le coin de mon cerveau réservé au musée des théories, en attendant, si elle se présente, l'heure de les faire sortir quand il y aura pratiquement lieu de les utiliser. Je suis donc, pour le moment, républicain tout court, et le plus loyalement du monde, ne voyant point de gouvernement qui puisse présentement mieux que celui-là, que nous avons, faire marcher la machine sociale.

Il me semble que pas un prêtre, pas un catholique ne peut se refuser à en penser et à en dire autant, quitte à faire tout seul, de temps en temps, dans le silence de sa pensée, une visite discrète à son petit musée théorique personnel, où occupe une place d'honneur le régime politique de ses rêves.

Qu'on cesse donc enfin de se battre entre ralliés et réfractaires ! Que les adversaires d'hier se tendent franchement la main sur le terrain neutre d'union constitutionnelle où la voix autorisée du Saint-Siège les invite chaleureusement à concentrer toutes leurs forces. Nous sommes, c'est certain, à la veille d'une bataille qui peut être décisive pour les destinées de la France libérale et chrétienne. Commençons par former bloc pour courir sus, tous ensemble, à l'ennemi. Quand nous aurons sauvé la liberté et la foi, il sera temps de songer à la meilleure manière d'utiliser la victoire ; PAS AVANT.

J'aurais grand chagrin d'avoir contristé qui que ce soit dans cet article. Dieu sait à quel point je souhaite voir les frères ennemis se pardonner mutuellement leurs exagérations, disons les entraînements polémiques de leur zèle pour leurs théories préférées. N'étant ni « rallié » ni « réfractaire, » j'ai cru pouvoir espérer qu'on accueillerait avec bienveillance dans les deux camps la pensée d'apaisement et de saine politique pratique qui a toujours été celle du Pape. Je supplie en tout cas mes bien-aimés lecteurs de lire et méditer un peu les réflexions qui précèdent avec la pensée sincère de foi, de charité et de patriotisme qui les a inspirées.

(A suivre).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Les ecclésiastiques soumis à l'obligation du bréviaire, sous-diacres, diacres et prêtres, peuvent se trouver, durant les périodes de vingt-huit jours auxquelles ils sont convoqués, dans les situations suivantes :

1° Ou bien ils passent leur temps à la caserne, occupés à des corvées insignifiantes qui leur laissent tout le temps nécessaire pour réciter leur office.

2° Ou bien ils sont astreints à un service d'infirmiers très pénible, dans les hôpitaux strictement militaires, et ils n'ont alors que quelques heures de liberté, le soir après 5 heures, pour faire une promenade et prendre un repas.

3° Ou bien enfin, ils sont appelés à participer à des manœuvres spéciales du service de santé, au cours desquelles, bien entendu, ils auraient largement le temps de réciter leur bréviaire, s'ils avaient cru nécessaire d'en charger leur sac.

Ne semble-t-il pas que *de droit*, même à la caserne où ils pourrait trouver des loisirs, ces réservistes ecclésiastiques soient exonérés de leur obligation ?

La raison qui semblerait soutenir l'affirmative est celle-ci : L'Eglise tolère ou plutôt subit la dure nécessité de voir ses ministres appelés à la caserne ; ne doit-elle pas les décharger, en revanche, d'une obligation incompatible avec les devoirs militaires ?

Et cela d'autant mieux que l'obligation du devoir de la prière subsiste toujours, bien entendu, mais sous une autre forme.

De même, pour ce qui concerne le jeûne et l'abstinence, les mêmes ecclésiastiques, une fois incorporés, ne jouissent-ils pas du privilège accordé aux soldats relativement à ce point, même dans les repas pris en dehors de la caserne, uniquement pour cette raison que, une fois soldats, ils peuvent être appelés à l'improviste à des corvées pénibles et que, conséquemment, ils ont toujours un motif plausible de prendre une nourriture réconfortante ?

R. — I. *Peuvent-ils se regarder comme suffisamment excusés relativement à la récitation du bréviaire ?* — Les théologiens admettent ici trois sortes d'excuses et n'en admettent que trois : l'*impossibilité* physique ou morale ; la *charité*, quand il s'agit d'actes plus importants que le bréviaire et qui ne peuvent pas s'accorder avec sa récitation ; et la *dispense* légitime.

Evidemment il ne s'agit pas de la charité dans le cas présent.

Quant à la dispense légitime venant de l'Eglise ou du Souverain Pontife, nous n'en voyons trace nulle part. Notre correspondant nous dit bien : « L'Eglise ne doit-elle pas les décharger d'une obligation incompatible avec les devoirs militaires ? » Assurément si cette obligation est incompatible avec les devoirs militaires que l'Eglise les autorise alors à remplir, ils en sont déchargés par le fait même, en raison d'impossibilité, ce que nous étudierons tout à l'heure. Mais si cette incompatibilité ou impossibilité n'existe pas, pourquoi ces réservistes s'en regarderaient-ils comme dispensés ? Si l'Eglise vient à se prononcer en ce sens, ils pourront agir en conséquence ; mais

jusque-là ils ne le peuvent pas sans raison très sérieuse. Pour nous, nous croyons au contraire que l'Eglise a des raisons très sérieuses de maintenir cette obligation pour les ecclésiastiques dans les ordres sacrés, car on ne peut nier que l'esprit de piété et de chasteté qui doit toujours animer le prêtre, le diacre ou le sous-diacre, court des dangers dans la vie militaire quelle qu'elle soit, et que le bréviaire peut et doit être une sauvegarde contre ces dangers, et qu'il tient comme forcément l'âme unie à Dieu.

Reste l'impossibilité physique ou morale. S'il se trouve des jours où elle existe, alors les réservistes seront exemptés du bréviaire, mais seulement ces jours-là. Or, les situations énumérées par notre correspondant ne nous semblent point comporter une vraie impossibilité. Il reconnaît du reste lui-même que quand ils passent leur temps à la caserne, occupés à des corvées insignifiantes, ils ont alors grandement le temps nécessaire pour réciter leur office; ils n'en sont donc pas dispensés. — Quand ils sont astreints au service d'infirmiers dans les hôpitaux strictement militaires, ils sont généralement libres à 5 heures, et alors, à moins donc qu'ils ne soient vraiment trop fatigués, ils ont bien assez de temps encore pour prendre leur repas et dire leur office; et pour tout ecclésiastique pieux, cette dernière occupation, loin d'être un surcroît de fatigue, est plutôt un repos pour l'âme, et on peut dire qu'elle la nourrit comme le repas matériel nourrit le corps. — Enfin, quand ils sont appelés à participer à des manœuvres spéciales du service de santé, ils ont encore largement le temps de réciter leur bréviaire, s'ils veulent l'emporter avec eux. Alors ils y sont tenus, car celui qui est obligé à la fin est obligé aux moyens, pourvu que ces moyens ne soient pas trop difficiles.

Ajoutons que nous savons pertinemment que tous les jeunes ecclésiastiques de notre diocèse, astreints aux vingt-huit jours, ont toujours trouvé le temps de réciter leur bréviaire et s'en sont fait un devoir et un plaisir, et nous pensons bien qu'il en est de même dans les autres diocèses.

II. *Peuvent-ils se regarder comme dispensés de la loi du jeûne et de l'abstinence, même en dehors de la caserne?* — Il est évident que s'ils prennent leurs repas à la caserne, ils en sont dispensés comme les autres soldats; il leur serait même impossible ou au moins à peu près impossible de faire autrement, et personne ne sera étonné de les voir faire comme les autres.

En dehors de la caserne, ils sont, la plupart du temps, nourris dans des établissements religieux, et là ils font maigre les jours d'abstinence; il n'y a donc aucune difficulté, et bien souvent du moins ils ont des raisons suffisantes pour les exempter du jeûne.

Mais quand ils sont en dehors de la caserne et en dehors de ces établissements religieux, sont-ils tenus à l'abstinence? Il y a des pays, par exemple en Belgique, où il y a permission générale donnée à tous les soldats, en quelque endroit qu'ils soient, ainsi que l'affirme Génicot, de faire gras toute l'année, excepté le vendredi saint. En est-il de même en France? Beaucoup d'auteurs le nient et affirment que les soldats et les chefs sont obligés de faire maigre les jours d'abstinence en dehors de la caserne. Quelques autres, au contraire, affirment qu'en vertu de la coutume au moins tolérée les soldats peuvent aussi faire gras en quelque endroit qu'ils se trouvent, et qu'il en est de même des officiers et de leur famille. C'est sans doute un peu large. Aussi nous avons toujours conseillé aux officiers ayant bonne santé, qui vivent chez eux, de faire maigre les jours d'abstinence. Mais en présence d'une coutume qui semble, dit-on, s'affirmer de plus en plus, et que des théologiens disent légitime et non désapprouvée à Rome, nous n'oserions pas aller au delà du conseil, et nous ne nous croyons pas le droit de défendre rigoureusement ce qu'on peut regarder probablement comme permis.

Quant aux réservistes, fussent-ils diacres ou prêtres, pendant le temps de leurs vingt-huit jours ils sont militaires, par conséquent ils jouissent des privilèges des autres militaires; aussi *de soi* peut-être pourrait-on soutenir qu'en vertu de la coutume dont nous venons de parler, ils ne pécheraient pas en mangeant de la viande les jours d'abstinence en dehors même de la caserne.

Nous disons *de soi*, parce que, pour eux, il y a une autre chose à considérer : c'est qu'en agissant ainsi ils pourraient fort bien donner du scandale, et alors pécher, car on attend d'eux l'observance des préceptes de l'Eglise partout où ils le peuvent, et s'il y en a qui doivent donner le bon exemple, ce sont eux surtout. Aussi s'ils se trouvaient dans une occasion où ils croiraient pouvoir en conscience ne pas observer l'abstinence, ils devraient bien s'assurer auparavant qu'il n'y a pas de scandale à craindre, car ils sont très observés.

Q. — Dans les catalogues des reliques de beaucoup d'églises figurent des cheveux de la sainte Vierge; à Rome, Saint-Jean de Latran, Sainte-Marie-Majeure, Saint-Pierre au Vatican, Saint-Roch, Saint-Marc, Sainte-Agnès place Navone. Baronius raconte que le pape Calixte II, en consacrant l'autel de cette dernière, y plaça des cheveux de la sainte Vierge. Au Mont-Cassin, tous les dimanches, à la procession qui se fait avant la grand'messe conventuelle, on porte un reliquaire contenant des cheveux de la sainte Vierge. Trombelli *(Mariæ sanctissimæ Vita)* cite comme se glorifiant de posséder des cheveux de la sainte Vierge plusieurs églises en France, à Paris, à Lyon, au Puy, à Besançon, etc. Moi-même je viens de recevoir d'un ami un très beau reliquaire contenant entres autres reliques plusieurs petits cheveux de 1/2 centimètre de longueur « *ex capillis B. V. Mariæ* » avec sceau et authentique de Sa Grandeur Mgr Cecconi, archevêque de Florence.

Que penser de l'authenticité de ces reliques? Si elles sont authentiques, comment se fait-il qu'elles ne soient pas l'objet de plus de vénération?

R. — I. Les reliques formées des cheveux de la sainte Vierge sont-elles authentiques? — Nous

n'avons aucune décision résolvant directement le cas ; aussi nous déduirons notre réponse d'un certain nombre de faits que nous allons exposer relativement aux églises qui possèdent ou ont possédé ces reliques.

1° *Saint-Jean de Latran.* — Le catalogue des reliques se trouve imprimé à la fin de l'*Ordo* de la Basilique. Il porte au n. 21 : « De *capillis* et vestimentis SS. Genitricis Dei Mariæ. » Ces reliques sont exposées à la vénération des fidèles et du clergé le jour de Pâques : « In Dominica Resurrectionis D. N. J. C. ante et post vesperas, insigniores reliquiæ clero et populo venerandæ exhibentur. »

2° *Sainte-Marie-Majeure.* — « Art. 20. Du manteau, du voile et des *cheveux* de la sainte Vierge. » L'ostension se fait également le jour de Pâques [1].

3° *Sainte-Praxède.* — « Art. 106. Des *cheveux* de la sainte Vierge. » L'ostension est encore fixée au jour de Pâques [2].

4° *Sainte-Marie in Trastevere.* — « Art. 57. Du sépulcre, des vêtements, du voile et des *cheveux* de la sainte Vierge. » Ostension le jour de *Quasimodo*.

5° *Saint-Roch.* — « Art. 59. Des *cheveux* de la sainte Vierge. » Ostension le second dimanche après Pâques [3].

6° *Saint-Marc.* — « Art. 46. Du voile, des vêtements et des *cheveux* de la sainte Vierge. » Ostension le jour de la Pentecôte [4].

7° *Conception, couvent des Capucins.* — On garde à la sacristie « du voile, des *cheveux* et de la chaussure de la sainte Vierge [5]. »

8° *Saint-Jean et Saint-Paul, couvent des Passionistes.* — « Du voile et des *cheveux* de la sainte Vierge [6]. »

9° *Frisingue.* — En 1173, l'évêque de Frisingue, en consacrant un autel, y déposa des *cheveux* et un morceau du vêtement de la sainte Vierge [7].

10° *Saint-Denis, en France.* — « Une grande image, d'argent doré, de Notre Dame, tenant à la main droite une fleur de lis d'or émaillé, sur laquelle on lit ces mots : *Des cheveux de Notre Dame.* Ce reliquaire a été donné par Jeanne d'Evreux, reine de France [8]. »

11° *Laon.* — Il y avait des cheveux de la sainte Vierge gardés dans un phylactère de la cathédrale :

> Spongia, crux Domini, cum sindone, cum faciali
> Melacrat, atque tui, genitrix et virgo, *capilli* [9].

12° *Caderot* (Provence). — « On y conserve dans un vase de cristal quelques *cheveux* de la sainte Vierge et un peu de terre blanchie par son lait, avec cette inscription en lettres gothiques : « *Hic est de lacte et crine beate Virginis* [1]. »

13° *Mauriac* (Cantal). — « Les *cheveux* et le lait de Notre Dame [2]. »

14° *Saint-Christophe* (Indre-et-Loire). — Parmi les reliques du prieuré de Saint-Christophe on cite d'après un inventaire de 1356 : « Du lait, des *cheveux*, des vêtements et de la ceinture de la Vierge [3]. »

15° *Saint-André de Chartres.* — « Ung grand tableau... où sont plusieurs reliques, c'est assavoir des *cheveux* de Nostre-Dame [4]... »

16° *Fontevrault.* — La consécration du grand autel fut faite le 28 octobre 1623 par l'évêque de Nantes, Mgr Cospéan. « On enferma dans la pierre du devant, en un petit coffre de plomb, des reliques, du lait et des *cheveux* de la sainte Vierge dans une petite phiole ronde d'argent doré [5]. »

17° *Sainte-Marie* in Campitelli. — On lisait autrefois dans cette église l'inscription suivante, qui a été conservée par Benoît XIV :

> In nomine Domini, Amen. Anno 1217, Pontificatus Honorii Papæ anno ejus secundo, indictione 6, mensis aprilis die 5, consecrata est ecclesia hæc ab eodem summo Pontifice et universali Papa, per cujus sanctas manus reconditæ sunt in hoc altari B. M. V. multæ reliquiæ sanctorum et sanctarum, videlicet de ligno sanctæ Crucis, de lacte, *capillis* et vestimentis gloriosæ Virginis Mariæ. Item pars coronæ de Pater noster Virginis Mariæ [6].

18° *Saint-Nicolas de Bari.* — On y trouve des cheveux de la sainte Vierge. La montrance qui contient cette précieuse relique présente une ornementation topique, car la partie supérieure est artistement travaillée en une double couronne de cheveux et d'étoiles. Les cheveux tressés nomment la relique et les douze étoiles qui rayonnent autour de ce premier cercle disent que les cheveux exposés à la vénération sont ceux de la Vierge Marie : *Et in capite ejus corona stellarum duodecin* [7].

19° *Frascati.* — « Art. 2. Morceau du voile, des *cheveux*, des vêtements, de la chemise, de la pierre sépulcrale de la sainte Vierge [8]. »

— Ces faits peuvent se résumer dans les trois propositions suivantes :

1° Un pape, Honorius III, affirme solennellement avoir placé dans un autel qu'il consacrait des *cheveux* de la sainte Vierge, et un autre pape, point crédule du tout, Benoît XIV, mentionne ce fait sans l'infirmer et sans élever aucun doute sur l'authenticité des reliques.

[1] Barbier de Montault, t. VII, p. 238.
[2] *Ibid.*, p. 242.
[3] *Ibid.*, p. 246.
[4] *Ibid.*, p. 248.
[5] *Ibid.*, p. 260.
[6] *Ibid.*, p. 265.
[7] Pertz, t. XVII, p. 346.
[8] *Le trésor de Saint-Denys-en-France*, 1783, p. 8.
[9] Barbier, *Œuvres*, t. X, p. 28.

[1] *Histoire du culte de la sainte Vierge en France*, t. VII, p. 189.
[2] *Chronique de Montfort*, 1564.
[3] Dom Huynes, *Histoire de l'Abbaye de Saint-Florent*, p. 125.
[4] *Inventaire de Saint-André de Chartres*, 1635.
[5] Jubien, *L'Abbesse Marie de Bretagne*, p. 90.
[6] *Analecta juris pontificii*, t. IV, col. 1388.
[7] Barbier de Montault, *Œuvres*, t. XIV, p. 169.
[8] *Ibid.*, t. VII, p. 287.

2° Un grand nombre d'églises à Rome montrent dans leurs reliquaires des cheveux qu'elles attribuent à la sainte Vierge et en font solennellement l'exposition aux grandes fêtes de l'année, sans que la S. C. des Indulgences y mette obstacle, elle qui est chargée de veiller sur le culte rendu aux reliques.

3° Le même fait se reproduit aux alentours de Rome, à Frascati et à Bari, dans le célèbre sanctuaire de Saint-Nicolas, toujours avec la permission de l'autorité supérieure ecclésiastique.

Conclusion logique. — A Rome et dans toute l'Italie, on croit posséder des cheveux authentiques de la sainte Vierge, et nous ne voyons pas ce qu'on pourrait opposer à cette croyance pour en infirmer l'autorité.

Quant à la relique qui a été donnée à notre correspondant, contient-elle véritablement des cheveux de la sainte Vierge? C'est là un fait historique que l'attestation épiscopale ne suffit pas à prouver, parce que les évêques ne sont pas infaillibles dans leurs jugements. Toutefois cette attestation permet de rendre à la relique en question les honneurs que l'Eglise accorde aux reliques authentiques.

II. En quelle estime tenait-on et tient-on ces reliques? — Le P. Lablec, dans le t. II de sa *Bibliothèque manuscrite*, dit que Véronique et Amator portaient avec eux comme un *inséparable trésor* du saint lait, des cheveux et deux sandales de la Mère de Dieu [1].

Ducange parle aussi de la vénération qu'on portait à ces reliques, à propos d'un vol fait dans une église : « Inter cetera etiam auream columbam confregit, quæ pro lacte et capillis S. Mariæ, ut ferebatur, introrsum reconditis, multum erat famosa et honorabilis [2]. »

Aujourd'hui encore à Rome, les cheveux de la sainte Vierge sont rangés parmi les reliques insignes, *insigniores reliquias*, et exposés avec les autres reliques remarquables à la vénération des fidèles en des jours déterminés.

Q. — 1° Que penser de ces jeunes gens catholiques des Etats-Unis qui se servent de certaines formules pour guérir certaines maladies, v. g. pour arrêter le sang?

2° Doit-on interdire *Le 6e et le 7e livres de Moïse*, très en vogue en notre pays?

R. — Ad I. Plusieurs fois déjà nous avons résolu des cas de ce genre et donné les principes d'où découle la solution (1900, p. 103 et 104; 1902, p. 824-826).

I. Résumons ce que nous avons dit alors. 1° On ne doit admettre que rarement péché grave de superstition dans ceux qui guérissent ou prétendent guérir par des prières. Il faudrait pour cela qu'ils voulussent formellement recourir au démon, ou bien qu'ils employassent sciemment des formules dont tout l'effet ne peut être attribué qu'au démon. Or, au contraire, ils l'attribuent au bon Dieu par l'effet de leurs prières. Il pourrait encore y avoir péché mortel si les prières qu'ils récitent étaient impies et qu'ils le sachent bien; mais c'est très rare.

2° Il peut y avoir bien plus facilement et plus souvent certaines superstitions improprement dites, en attribuant à ces prières plus de vertu qu'elles n'en peuvent avoir, ou une efficacité infaillible. Mais de telles superstitions ne peuvent guère en elles-mêmes être regardées que comme péché véniel, et encore la bonne foi qu'ont presque toujours les personnes qui les emploient, peut très bien les en excuser.

3° La plupart du temps, les personnes qui y recourent y ajoutent ou bien certains remèdes naturels qu'elles tiennent de secrets de famille ou d'autres guérisseurs, et qui peuvent très bien avoir quelque effet naturel; ou bien certaines pratiques, comme le toucher ou le souffle, et il n'est certainement pas impossible que ces pratiques obtiennent quelque résultat. Nous avons même connu des prêtres qui ont essayé de guérir des brûlures par leur souffle à intervalles égaux, en disant n'importe quelles paroles, et qui réussissaient.

4° Saint Liguori avec bien d'autres théologiens reconnaît que Dieu peut très bien, par faveur gratuite, accorder à certaines personnes la faculté de guérir certaines maladies par leurs prières, leur souffle, ou d'autres pratiques qui ne sont point superstitieuses en elles-mêmes.

5° Dieu peut aussi vouloir par ces mêmes faveurs récompenser leur piété, leur confiance, leur bonne foi et leur simplicité.

II. Le confesseur en général ne doit pas encourager ces pratiques : il passerait pour trop simple, trop crédule, ou trop superstitieux, aux yeux des personnes éclairées. Mais il ne doit généralement pas non plus repousser les personnes qui prétendent guérir par ces moyens, ni surtout leur refuser pour cela l'absolution et la communion, à moins qu'il ne voie chez elles de l'impiété et la volonté de recourir au démon pour obtenir des guérisons, ou des abus qui donnent un vrai scandale.

Mais il doit : 1° examiner les paroles dont elles se servent, pour s'assurer si elles sont impies, mauvaises ou ridicules; 2° instruire ces personnes et les engager fortement à ne pas attribuer à leurs formules un effet absolument infaillible, et aussi à n'en point tirer vanité pour elles-mêmes; 3° s'il craignait tant soit peu que le démon y fût pour quelque chose, leur dire qu'elles doivent avant tout rejeter toute intervention du démon et protester qu'elles n'en veulent à aucun prix; 4° leur inspirer une grande horreur pour tout ce qu'elles sauraient être péché, un grand amour pour Dieu, et la volonté de chercher à lui plaire en toutes choses.

[1] Durand, *Ecrin de la sainte Vierge*, t. II, p. 67.
[2] Ducange, *Glossaire*, art. *Reliquiæ*.

Ad II. Quant aux *6e et 7e livres de Moïse*, nous ne les connaissons en aucune façon. Mais dès lors qu'il s'agit de livres, c'est au confesseur à les examiner lui-même, à les juger, et à les interdire absolument s'il reconnaît qu'ils doivent l'être, ou à faire voir ce qu'il y a en eux de bon et ce qu'il y a aussi de défectueux.

Q. — Le curé de C. desservait, à titre de binage, la paroisse de M. dont l'église était interdite au culte, parce qu'elle menaçait ruine. Les offices étaient célébrés dans une salle de l'ancien presbytère, qui est vite devenue tellement peu convenable que, sur le refus de la commune de la remettre en état ou de fournir un local décent, même à titre provisoire, le curé a dû, d'accord avec le doyen, cesser d'y dire la messe. D'où, suppression de l'indemnité de binage servie par l'Etat. Comme le curé n'a jamais reçu de traitement de la commune, il ne perçoit donc absolument rien pour le service religieux de M.

N'ayant pas été déchargé de la juridiction *spirituelle* sur M., il se croit tenu *ex caritate* d'administrer les sacrements aux malades, et de catéchiser les enfants de M. dans l'église de C. Quelles sont, si elles existent encore, ses obligations de conscience, *ex justitia*, pour les baptêmes, mariages, inhumations ?

Nota : Il y a pour un quart d'heure de marche du presbytère de M. à l'église de C.

R. — Il faut d'abord bien préciser votre situation par rapport à la paroisse de M. Vous en aviez été chargé par l'administration diocésaine à titre de *binage*. D'après la pratique française, vous avez reçu de l'autorité ecclésiastique la juridiction *ordinaire* sur cette paroisse, de sorte que vous y agissiez *comme curé* au même titre que dans la vôtre. Vous étiez par conséquent à la tête de deux paroissies unies *æque principaliter*, comme disent les canonistes.

Au point de vue *matériel*, vous touchiez les 200 francs que le gouvernement sert aux prêtres qui binent dans une succursale privée de titulaire ; vous aviez droit en outre à la jouissance du presbytère et de son jardin, et de plus à tous les droits casuels qui sont attachés à l'acquit des fondations, à la célébration des baptêmes, des sépultures, des mariages, au cierge du pain bénit et aux diverses offrandes accidentelles en usage pour quelques cérémonies spéciales au pays.

A raison de cette situation, vous vous êtes regardé comme chargé *en justice* de toutes les obligations d'un curé à l'égard de ses paroissiens propres, et c'est à ce titre que vous avez appliqué à la paroisse de M. une de vos messes le dimanche et que vous y avez administré les sacrements et annoncé la parole de Dieu.

Voilà pour le passé. Quelle est la situation présente ? Sur le refus de la commune de réparer la chambre qui sert de chapelle provisoire, vous cessez, d'accord avec M. le doyen, d'y dire la messe. C'est prononcer l'interdit contre la paroisse. C'est une mesure des plus graves et à laquelle l'Eglise ne se résout que dans des cas excessivement rares et pour punir des fautes importantes ou une opiniâtreté invincible de la paroisse et de ceux qui sont tenus à la restauration de l'église.

Or, quelles sont les personnes à qui le droit canon impose la charge de réparer l'église paroissiale ? Ce sont :

1° Le *curé*, avant tout autre ; il doit y consacrer les revenus libres, après avoir défalqué toutefois ce qui est nécessaire à son honnête entretien [1].

Le droit se place ici dans l'hypothèse, — qui se rencontre à peu près partout, en dehors de la France et de la Belgique, — où le curé est chargé seul de l'administration du bénéfice paroissial avec l'obligation d'entretenir l'église et le presbytère sur les revenus libres du bénéfice.

En France, les revenus propres du curé sont absolument distincts de ceux de la fabrique ; aussi la charge de réparer les édifices servant au culte, que le droit général fait peser sur le curé, repose ici sur la fabrique.

Dans l'espèce, c'est à la fabrique de M. que le droit ecclésiastique impose l'obligation de réparer la chapelle provisoire qui sert au culte, à défaut de l'église paroissiale.

2° Si la fabrique ne peut rien, faute de ressources, le peuple de la paroisse est tenu aux réparations quand il peut le faire sans inconvénient, *et après un décret de l'évêque*. Personne ne peut se soustraire à cette charge. Les pauvres eux-mêmes, s'ils ne peuvent fournir un secours en argent, peuvent être forcés à fournir gratuitement la main-d'œuvre [2].

Cet appel au peuple peut être fait d'une double manière :

a) En sollicitant *le concours du conseil municipal*, qui gère les intérêts de la commune. Autrefois la loi reconnaissait comme *obligatoires* les dépenses d'entretien et de réparation des églises quand l'administration diocésaine les avait jugées telles sur l'avis des fabriques, qui justifiaient de leur nécessité. C'était la loi civile mise au service de la loi ecclésiastique pour le plus grand bien. Aujourd'hui, en France, les dépenses de réparation des presbytères et des églises ne sont que *facultatives*, et nombreux sont les conseils municipaux qui s'y soustraient. Dans ce cas, la charge incombe aux particuliers, et l'on n'est pas sans moyen pour les atteindre, comme nous allons le voir.

b) En faisant *des souscriptions à domicile*, ou des *quêtes* pour la réparation de l'église. Le droit de souscription est régi par des lois spéciales, mais il n'est pas interdit en France.

Dans l'espèce, vu le refus du conseil municipal de M. de faire les réparations à la chambre qui sert de chapelle, la fabrique doit y employer ses ressources disponibles, et si elle n'en a pas, il faut faire une souscription ou une quête dans la paroisse pour y suppléer, le tout avec la permission de l'évêque.

[1] De Luca, *De rebus eccl.*, tit. xv, n. 286.
[2] Smith, *Compendium*, n. 912.

Il nous semble difficile, en employant ces moyens divers, de ne pas réunir la somme, assez minime d'ailleurs, pour rendre propre une chambre de presbytère. Supposons qu'on n'y arrive pas, c'est alors seulement que l'on peut recourir à l'interdit et à la suppression de la messe faute de local convenable.

L'interdit ayant été prononcé pour M., quelles en sont les conséquences ? — Au point de vue *matériel*, l'Etat supprime l'indemnité de binage, soit deux cents francs ; mais il reste au curé tous les droits casuels et la jouissance du presbytère et de son jardin.

Au point de vue *spirituel*, le curé conserve la juridiction *ordinaire* sur la paroisse de M., absolument comme auparavant. Quant à ses obligations envers la paroisse, elles restent les mêmes, sauf une légère modification, et elles s'imposent au même titre, au titre de justice, puisqu'elles découlent de la charge même de curé.

Il devra donc *ex justitia* administrer les sacrements, annoncer la parole de Dieu, visiter les malades. Pour la messe *pro populo*, elle reste obligatoire comme précédemment, et le curé ne la disant pas le dimanche est tenu d'y suppléer en semaine.

« Il ne touche plus l'indemnité du gouvernement, » objectera-t-on. — C'est vrai, mais nous avons prouvé nombre de fois, et spécialement encore à la page 95 de cette année, que la privation du traitement ne dispense pas un curé de l'application de la messe *pro populo*, bien qu'elle soit un motif légitime pour obtenir une dispense du Saint-Siège. C'est que, a dit la S. C. du Concile le 27 juillet 1789, la messe pour le peuple est due non *reddituum causa*, mais *ratione officii*.

Voilà notre manière de voir ; nous la croyons fondée sur des principes indiscutables et applicables dans l'espèce. Néanmoins nous ne prononçons pas une sentence juridique et nous laissons à notre correspondant la liberté de consulter ailleurs, s'il le croit à propos.

Pour nous, si nous étions personnellement en cause, voici la solution pratique à laquelle nous nous arrêterions.

Tout d'abord, nous ferions mettre la chambre du presbytère en état de recevoir les fidèles de la paroisse pour la messe du dimanche et pour les sépultures et les mariages. Si pauvre que soit la fabrique, elle peut toujours voter une somme minime. Ensuite on ferait une souscription dans la paroisse, le curé accompagné du président de la fabrique se présentant dans les maisons à même de donner. Enfin, comme dernière ressource, il est des curés qui mettraient la main au pinceau et à la brosse pour appliquer un lait de chaux ou de la peinture à l'huile, et ensuite au papier pour tapisser les murs. Avec un peu de patience et d'adresse, un curé peut faire tout cela sans rien perdre de sa considération, puisqu'il travaille pour le bon Dieu.

Grâce à cela, la messe serait rétablie pour le dimanche et l'indemnité de binage de nouveau servie au curé. Le conseil municipal serait honteux de son refus, et ce serait l'occasion d'une petite manifestation qui peut l'amener à un concours effectif.

Pour le passé, nous croirions en conscience devoir réclamer une condonation pour les messes qui n'ont pas été appliquées, de bonne foi, pour la paroisse.

Q. — Quelle indemnité est due à une paroisse, lorsque la cérémonie d'enterrement d'un paroissien est célébrée dans une église autre que l'église paroissiale, et cela dans la même ville ? La paroisse du défunt a-t-elle droit à un simple service, ou au paiement intégral de la cérémonie ?

R. — I. Pour qu'une personne décédée dans sa paroisse puisse être inhumée dans une autre paroisse, soit de la même ville, soit d'une localité différente, il faut avant tout qu'il y ait eu une *élection* de sépulture faite par le défunt lui-même soit par écrit, soit de vive voix en présence de témoins.

Ce n'est pas aux parents, ni aux héritiers, sauf pour les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de puberté, à faire élection de sépulture.

II. En l'absence d'une élection de sépulture régulièrement faite, c'est au curé de la paroisse du décès à faire les funérailles dans son église paroissiale et à toucher tous les honoraires. Un autre curé ne peut faire les funérailles.

III. Pour le cas où un défunt aurait été conduit dans une autre église, *sans qu'il y ait élection de sépulture*, les parents doivent verser au curé de la paroisse frustrée tous les honoraires prévus au tarif diocésain pour un enterrement complet. Après quoi ils s'entendront comme ils voudront avec le curé de l'autre paroisse pour ses honoraires.

IV. Quand il y a eu légitime élection faite par les personnes elles-mêmes, voici, d'après le droit commun, l'organisation de la sépulture :

1° Le clergé de la paroisse du décès fait la levée du corps et conduit le cadavre directement à l'autre église, sans passer par la sienne. Arrivé à la porte de l'église qui fait les funérailles, il abandonne la présidence et remet le défunt au clergé de l'autre paroisse, et il ne peut pénétrer dans l'autre église qu'en abaissant sa croix et en déposant l'étole.

C'est au clergé de cette seconde paroisse à terminer les funérailles par la célébration de l'office funèbre, de la messe et la sépulture au cimetière.

2° Le curé de la paroisse du décès touche les émoluments afférents à la levée du corps, et ensuite une partie des honoraires, offrandes, etc., qu'on appelle la *portion canonique*, et qui varie suivant les lieux. En principe, elle devrait être du quart, puisqu'on l'appelle la *quarte* funéraire, *quarta funeraria*.

3° Pour remplacer la quarte funéraire, plusieurs évêques ont introduit dans leurs tarifs l'obligation d'un service célébré à l'église paroissiale avant de conduire le défunt à une autre église. Cette disposition s'impose aux fabriques et aux fidèles, mais en la ramenant autant que possible aux termes du droit commun.

Voici un exemple parmi plusieurs autres que nous avons vus : « Lorsque la sépulture aura lieu hors de la paroisse où le défunt sera décédé, la célébration d'un service dans cette dernière paroisse sera obligatoire. Ce service sera de même classe que l'enterrement. »

A notre humble avis, voici le commentaire de cet article. Il prévoit le cas où le défunt aurait fait légitime élection de sépulture. Dans ce cas, le défunt doit d'abord être conduit à l'église paroissiale où aura lieu un service et, après ce service, reconduit jusqu'à l'autre église, si elle est dans la même localité. Pour cela, le clergé touchera les honoraires de la levée du corps et ceux d'un service de même classe que le service d'enterrement qui se fera à l'autre église. L'autre clergé touchera les honoraires du reste de la cérémonie. De la sorte, les parents ne paient qu'une fois la levée du corps, mais deux fois les services.

Comme on doit, autant que possible, éviter les dérogations au droit commun, il faut s'en tenir là et déclarer que l'évêque n'a pas voulu frustrer le curé de la paroisse, quand il n'y a pas eu élection légitime de sépulture. Par conséquent, ou bien les fidèles devront conduire les défunts à l'église paroissiale ; ou bien, s'ils choisissent eux-mêmes une autre église, il leur faudra payer d'avance intégralement les droits funéraires à l'église paroissiale, bien qu'elle n'ait rien fait, et ils s'arrangeront ensuite avec l'église de la sépulture.

Q. — 1° Un religieux a fait l'acte héroïque en faveur des âmes du purgatoire, avant d'entrer dans son Ordre. Cet acte héroïque continue-t-il, ou est-il annulé par les vœux ?

2° Beaucoup de théologiens pensent que le mystère de la Rédemption a été caché au démon. Il faudrait croire alors que le démon n'a pas assisté à toutes les scènes où la divinité de Notre-Seigneur était clairement démontrée ou exprimée. Comment surtout concilier cette opinion avec ces paroles du démon lui-même parlant par la bouche du possédé de Gadara : « Quid mihi et tibi est, *Jesu, Fili Altissimi?* » (Marc, v, 7).

R. — Ad I. La profession religieuse n'enlève rien à la valeur de l'acte héroïque, qui persiste après les vœux.

Ad II. L'opinion des théologiens dont vous parlez s'appuie sur ce passage de saint Jérôme, dans l'homélie de la Vigile de Noël : « Martyr Ignatius etiam quartam addidit causam, cur a desponsata conceptus sit : *Ut partus ejus celaretur diabolo, dum eum putat non de virgine, sed de uxore generatum.* »

Depuis ce moment jusqu'au jour où eut lieu le miracle rapporté par saint Marc, Notre-Seigneur avait assez donné de preuves publiques de sa divinité pour que le démon l'appelât le Fils du Dieu très haut.

Q. — Quelles sont les conditions imposées pour avoir part aux *deux privilèges* du scapulaire du Mont-Carmel ?

R. — « Pour avoir part à la première grâce, celle d'une bonne mort et de la préservation de l'enfer, il faut appartenir à la confrérie de Notre-Dame du Carmel, porter toujours le scapulaire avec piété, c'est-à-dire en s'appliquant à mener une vie chrétienne, et en être revêtu au moment de la mort : *In hoc moriens æternum non patietur incendium* [1]. »

Pour avoir part à la seconde faveur, appelée le privilège de la bulle sabbatine, c'est-à-dire à la prompte délivrance du purgatoire, il faut, outre les *conditions précédentes*, garder la chasteté, etc.

Donc, pour profiter du privilège, il faut porter le scapulaire au moment de la mort. Et si on doit le porter, on doit naturellement le placer comme l'Eglise veut qu'on le porte, c'est-à-dire en mettant une partie sur la poitrine et l'autre sur le dos.

Il suit de là que les malades doivent veiller avec le plus grand soin à ne pas se séparer de leur scapulaire et à le porter convenablement. C'est aussi pour ceux qui les approchent, parents et confesseur, un acte de charité de maintenir le scapulaire dans la position voulue.

Supposons le cas où par suite de mouvements involontaires, le scapulaire ne soit plus dans la position voulue au moment de la mort : la personne perdra-t-elle le fruit de longues années d'efforts ? Nous nous refusons à le croire. De fait, nous ne sommes plus ici dans une question d'indulgences, où l'omission d'une condition, même involontairement, empêche de gagner les indulgences. Il s'agit ici, au contraire, d'un privilège qui dépend du bon vouloir de la sainte Vierge. Or, dans un cas pareil, nous serions assez condescendant pour accorder les faveurs promises à tous ceux qui, sans faute de leur part, ne porteraient pas au dernier moment le scapulaire de la manière prescrite. Nous supposons, sans crainte de nous tromper, que la sainte Vierge agit de même.

Q. — Il arrive assez souvent que de bonnes femmes perdent quelques grains de leur chapelet et les remplacent par des grains nouveaux ou d'autres chapelets indulgenciés ou non indulgenciés.

Les chapelets ainsi refaits perdent-ils leurs indulgences, lors même qu'il n'aurait été remplacé qu'une dizaine sur quinze ?

R. — Voici la réponse faite à votre difficulté par Théodore du Saint-Esprit :

Lorsqu'une médaille ou un chapelet ne sont que légèrement endommagés, par exemple si le cordon se déchire, que quelques grains se perdent, ou que l'an-

[1] Beringer, *Les Indulgences*, t. II, p. 198.

neau supérieur d'une médaille se brise, les indulgences ne sont pas perdues, car les objets restent moralement les mêmes quant à la matière et à la forme. Il faudrait en dire autant, lors même qu'on aurait *successivement* perdu un grand nombre de grains et qu'on les aurait *toujours remplacés au fur et à mesure;* car le chapelet, en pareil cas, serait toujours resté moralement le même.

Au contraire, les indulgences cesseraient si l'on perdait d'un seul coup, par exemple la moitié du chapelet, car, dans ce cas, le chapelet ne serait plus moralement le même qu'auparavant [1].

Q. — Que faut-il penser d'un journal catholique qui reproduit chaque jour en feuilleton un roman à l'Index d'Alexandre Dumas ?

Ceux qui lisent habituellement ce feuilleton encourent-ils les peines de l'Index ?

R. — Le catalogue de l'*Index* porte à la page 116 : « Dumas, Alexandre *(pater). Omnes fabulæ amatoriæ.* Decr. 22 jun. 1863. — Dumas, Alexandre *(filius). Omnes fabulæ amatoriæ.* Decr. 22 jun. 1863. »

Chaque décret de l'*Index* se termine par la clause défendant d'*éditer*, de *lire* ou de *garder* les ouvrages qu'il vient de condamner, n'importe en quel lieu et en quelle langue.

Il est donc défendu d'éditer de quelque manière que ce soit, de lire et de garder les livres condamnés.

1° Or, le journal qui publie en feuilleton un ouvrage condamné fait ainsi une *nouvelle édition* de l'ouvrage et viole d'une manière grave la défense *ecclésiastique*.

Il y a aussi une violation de la loi *naturelle*, qui défend le scandale. Si l'Eglise a prohibé les romans d'amour des deux Dumas, c'est parce qu'ils renfermaient un danger pressant pour les mœurs. Le journal qui les édite met ce danger à la portée de toutes les bourses et de toutes les situations, et par conséquent viole gravement la loi naturelle de la charité et se trouve obligé à réparer le scandale.

2° Pour la *lecture* d'un ouvrage condamné, on admet généralement que six pages dans un volume ordinaire forment une matière grave [2]. Peu importe la manière dont les pages se présentent ; pourvu que la quantité y soit, la défense est applicable, parce que le but de la loi est d'empêcher la lecture des pensées de l'auteur.

3° La loi défend aussi de *garder* les ouvrages condamnés, peu importe sous quelle forme. Or, avons-nous dit, le feuilleton publié forme, dans l'hypothèse, une nouvelle édition condamnée d'un ouvrage mis à l'Index. Il est donc défendu de le garder, même sans le lire, à moins qu'on ait une permission de l'Index.

Il y aurait aussi une violation de la loi naturelle, pour celui qui laisserait ces feuilletons à la portée de personnes non munies de pouvoirs, parce que c'est les exposer et à la violation des lois de l'Index et aux dangers que présentent ces lectures malsaines.

Q. — Dans une des grandes villes du Canada vint s'établir, il y a douze ou quinze ans, une communauté d'hommes, qui, grâce à Dieu, voient leurs œuvres prospérer de jour en jour.

D'après le droit commun, une personne peut choisir l'église ou la chapelle publique où elle désire faire chanter la messe de sa sépulture, pourvu, c'est évident, que la quarte funéraire soit payée à son église paroissiale. Oui, mais lorsque par une sorte d'engouement, par vanité le plus ordinairement, la plupart des gens décident qu'ils auront leur service dans la chapelle des bons Pères, n'y a-t-il pas là un désordre qui menace la paroisse elle-même et auquel l'autorité peut et même doit remédier ?

R. — *Pour le cas où la paroisse serait menacée*, l'évêque peut imposer, à titre de compensation, une somme plus ou moins importante à payer aux fabriques par les familles qui demanderaient leur sépulture dans la chapelle des religieux. Cela découle du pouvoir accordé par le droit aux évêques pour imposer aux fidèles des secours à verser aux églises qui en ont besoin.

Dans le cas, la charge retomberait à juste titre sur les familles qui demandent pour leurs membres une sépulture dans une église étrangère, les autres ayant satisfait à leur obligation par le versement des honoraires de la sépulture à leur église paroissiale.

Q. — Les règles de l'Index, étant plutôt du ressort de la loi positive, comme l'*Imprimatur* des livres religieux, ont-elles un effet rétroactif ?

R. — Nous poserons quelques règles qui, tout en assurant la bonne observation des lois de l'Index, permettront cependant à nos lecteurs de se tirer d'embarras dans les cas de surprise.

1° Les lois de l'Index actuel n'ont aucun effet rétroactif ; c'est l'opinion universellement admise aujourd'hui. Aussi ne s'appliquent-elles pas aux livres publiés avant le commencement de 1898.

2° Pour beaucoup de cas, l'obligation de l'*Imprimatur* ne vise que l'éditeur ; et encore celui-ci peut-il se mettre en règle *post factum* en sollicitant une autorisation qu'il pourra mettre après coup sur ses volumes non vendus.

Pour les autres fidèles, ils peuvent acheter ou conserver un livre qui ne contient pas l'*Imprimatur*, à moins qu'il ne rentre dans la catégorie de ceux qui sont prohibés par le fait même, comme sont les livres d'ascétisme pratique, de prières, etc., visés par l'article 20.

3° Et même pour ces livres, s'ils sont indemnes d'autre part, la défense de les garder n'est que *sub levi*, et on peut facilement la faire disparaître en sollicitant une permission de l'Ordinaire, permission que celui-ci peut accorder en signant une liste d'ouvrages dont il connaît l'innocuité.

[1] Th. a Spiritu Sancto, *De indulgentiis*, II, p. 230.
[2] Hollweck, *Opusculum* VIII, p. 23.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

Secrétairerie des Brefs

19 mars 1904.

Codification du droit canon

PIUS PP. X

Motu proprio de Ecclesiæ legibus in unum redigendis

Arduum sane munus universæ Ecclesiæ regendæ ubi primum, arcano divinæ Providentiæ consilio, suscepimus, præcipua Nobis mens fuit et quasi lex constituta, quantum sinerent vires, instaurare omnia in Christo. Hanc voluntatem vel primis encyclicis Litteris ad catholici orbis Antistites datis patefecimus ; ad hanc veluti metam omnes animi nostri vires hactenus intendimus ; huic principio cœpta Nostra conformanda curavimus. Probe autem intelligentes ad instaurationem in Christo ecclesiasticam disciplinam conferre maxime, qua recte ordinata et florente uberrimi fructus deesse non possunt, ad ipsam singulari quadam sollicitudine studia Nostra animumque convertimus.

Equidem Apostolica Sedes sive in Œcumenicis Conciliis sive extra Concilia nunquam intermisit ecclesiasticam disciplinam optimis legibus instruere pro variis temporum conditionibus hominumque necessitatibus. At leges, vel sapientissimæ, si dispersæ maneant, facile ignorantur ab iis qui eisdem obstringuntur, nec proinde, uti par est, in usum deduci possunt. Hoc ut incommodum vitaretur, atque ita ecclesiasticæ disciplinæ melius consultum esset, variæ sacrorum canonum collectiones confectæ sunt. Antiquiores prætereuntes, commemorandum heic ducimus Gratianum, qui celebri *Decreto* voluit sacros canones non modo in unum colligere, sed inter se conciliare atque componere. Post ipsum Innocentius III, Honorius III, Gregorius IX, Bonifacius VIII, Clemens V cum Joanne XXVII, Decessores Nostri, Justinianeum opus imitati pro Jure romano, Collectiones authenticas Decretalium confecerunt ac promulgarunt, quibus postremis tribus cum Gratiani Decreto vel hodie *Corpus* quod dicitur *juris canonici* præsertim coalescit. Quod quum Tridentina Synodus et novarum legum promulgatio impar reddiderint, Pontifices Romani Gregorius XIII, Xystus V, Clemens VIII, Benedictus XIV, animum adjecerunt sive adornandis novis Corporis juris canonici editionibus sive aliis sacrorum canonum Collectionibus parandis ; quibus novissime Collectiones authenticæ decretorum accesserunt sacrarum quarumdam Congregationum romanarum.

Verum per hæc si quid allatum est quo pro temporum adjunctis difficultates minuerentur, rei tamen haud satis prospicitur. Ipsa namque Collectionum congeries non levem difficultatem parit ; sæculorum decursu leges prodiere quamplurimæ, in multa congestæ volumina ; non paucæ, suis olim aptæ temporibus, aut abrogatæ sunt aut obsoleverunt ; denique nonnullæ, ob immutata temporum adjuncta, aut difficiles ad exequendum evaserunt, aut communi animorum bono minus utiles.

His incommodis pro nonnullis juris partibus quæ urgentioris erant necessitatis, occurrere curarunt ex Decessoribus Nostris præcipue Pius IX et Leo XIII sa. me., quorum alter per Constitutionem *Apostolicæ Sedis* censuras coarctavit latæ sententiæ, alter leges de publicatione ac censura librorum temperavit per Constitutionem *Officiorum ac munerum;* et normas constituit Congregationibus religiosis cum votis simplicibus per Constitutionem *Conditæ a Christo.* At illustres Ecclesiæ Præsules, iique non pauci etiam e S. R. E. Cardinalibus, magnopere flagitarunt ut universæ Ecclesiæ leges, ad hæc usque tempora editæ, lucido ordine digestæ, in unum colligerentur, amotis inde quæ abrogatæ essent aut obsoletæ, aliis, ubi opus fuerit, ad nostrorum temporum conditionem propius aptatis ; quod idem plures in Vaticano Concilio Antistites postularunt.

Hæc Nos justa sane vota probantes ac libenter excipientes, consilium cepimus eadem in rem tandem deducendi. Cujus quidem cœpti quia Nos minime fugit quanta sit amplitudo et moles, idcirco motu proprio, certa scientia et matura deliberatione decernimus et perficienda mandamus quæ sequuntur :

I. Consilium, sive, ut aiunt, Commissionem Pontificiam constituimus, quam penes erit totius negotii moderatio et cura, eaque constabit ex nonnullis S. R. E. Cardinalibus, a Pontifice nominatim designandis.

II. Huic Consilio ipse Pontifex præerit, et Pontifice absente, Cardinalis decanus inter adstantes.

III. Erunt præterea justo numero Consultores, quos Patres Cardinales e viris canonicis juris ac theologiæ peritissimis eligent, Pontifice probante.

IV. Volumus autem universum episcopatum, juxta normas opportune tradendas, in gravissimum hoc opus conspirare atque concurrere.

V. Ubi fuerit constituta ratio in hujusmodi studio sectanda, Consultores materiam parabunt suamque de ipsa sententiam in conventibus edent, præside illo, cui Pontifex mandaverit Consilii Cardinalium esse ab actis. In eorum deinde studia et sententias PP. Cardinales matura deliberatione inquirent. Omnia denique ad Pontificem deferantur, legitima approbatione munienda.

Quæ per has Litteras a Nobis decreta sunt, ea rata et firma volumus, contrariis quibusvis etiam speciali aut specialissima mentione dignis minime obstantibus.

Datum Romæ apud S. Petrum XIV Cal. april. die festo S. Josephi, Sponsi B. M. V., MDCCCCIV Pontificatus Nostri anno primo.

PIUS PP. X.

Secrétairerie d'Etat

25 mars 1904.

Lettre du cardinal secrétaire d'Etat aux Ordinaires sur la codification du droit canon

Illme ac Rme Dne,

Pergratum mihi est Amplitudini Tuæ mittere Litteras, quas Beatissimus Pater nuper, Motu proprio, edidit de Ecclesiæ legibus in unum redigendis.

Ad normam autem tertiæ ipsarum paragraphi, inter Consultores a Patribus Cardinalibus, Pontifice probante, hi Romæ commorantes adnumerati sunt, quibus alii postea adjungentur :

Albertus Pillet — Alexius Lépicier — Aloisius Veccia — Alphonsus Eschbach — Bernardinus Klumper — Cajetanus De Lai — Carolus Lombardi — Franciscus Xav. Wernz — Guillelmus Sebastianelli — Guillelmus Van Rossum — Laurentius Janssens — Maurus Kaiser — Petrus Armengaudius Valenzuela — Philippus Giustini — Pius a Langonio — Thomas Esser — Vincentius Fernandez y Villa.

Cum autem, ut in quarta paragrapho edicitur, ea Sanctitatis Suæ mens sit, ut universus episcopatus in gravissimum hoc opus quod totius catholicæ Ecclesiæ bonum utilitatemque summopere spectat, concurrat atque conspiret, idcirco Beatissimus Pater mandat, ut singuli Archiepiscopi, auditis Suffraganeis suis aliisque, si qui sint, Ordinariis qui synodo Provinciali interesse deberent, quam primum, id est non ultra quatuor menses a receptis his Litteris, huic Sanctæ Sedi paucis referant, an et quænam in vigenti jure canonico, sua eorumque sententia, immutatione vel emendatione aliqua præ cæteris indigeant.

Insuper Summus Pontifex *singularum nationum* Episcopis facultatem tribuit ut unum vel alium virum sacrorum canonum ac theologiæ scientia præstantem, ab eisdem Episcopis electum atque ipsorum sumptibus

alendum, Romam mittant, qui Consultorum cœtui adscribi possit. Quod si eis magis libuerit, poterunt item Episcopi singularum nationum unum ex illis designare qui jam a Patribus Cardinalibus Consultores, ut supra, electi sint, eique sua desideria transmittere cum Consultorum cœtu communicanda; vel etiam aliquem e sua natione nominare qui, licet extra Urbem commorans, per epistolas Consultoribus adjutricem operam aliqua ratione præstet. Ut igitur hujusmodi Beatissimi Patris jussa perficiantur, singuli Archiepiscopi consilia conferant tum primum cum suis Suffraganeis aliisque Ordinariis, si qui sint, qui Concilio Provinciali interesse deberent, tum postea cum cæteris Archiepiscopis ejusdem nationis, ut quam citius Sancta Sedes certior reddatur quid hac de re communi consensu statutum fuerit.

Dum hæc Tibi nuntio, interim præcipuæ erga Te existimationis meæ sensus testor, meque profiteor.

Amplitudini tuæ, Romæ 25 martii 1904.

Addictissimus.

R. Card. Merry del Val.

Sacrée Pénitencerie

I

27 février 1904.

Dans les contrées où il est difficile de se procurer les mets strictement maigres, les Ordinaires peuvent autoriser les œufs et le laitage pour le jeûne du jubilé.

Beatissime Pater,

Episcopus Metensis humiliter a S. V. solutionem implorat sequentis dubii : An in jejunio præscripto pro præsenti jubilæo consequendo valeat declaratio a S. Pœnitentiaria edita die 15 januarii 1886, quod nempe in iis locis, ubi cibis esurialibus uti difficile est, ova et lacticinia adhibeantur, servata in cæteris jejunii ecclesiastici forma ?

Sacra Pœnitentiaria, de mandato Ssmi D. N. Pii Pp. X, declarat posse Ordinarios etiam in præsenti jubilæo indulgere ut in locis, ubi cibis esurialibus uti difficile est, ova et lacticinia adhibeantur, servata in cæteris jejunii ecclesiastici forma.

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria die 27 februarii 1904.

V. Luchetti, *S. P. Sig.*

F. Can. Pascucci, *S. P. Subst.*

II

3 avril 1904.

I. *Pour le jeûne du jubilé, on peut prendre les jours de jeûne soit des Quatre-Temps, soit des Vigiles, si dans le diocèse il y a un adoucissement au jeûne en vertu d'un indult, pourvu qu'on ne profite pas de cet adoucissement.* — II. *S'il y a dans la* banlieue *des paroisses distinctes, séparées de la ville, bien qu'appartenant à la commune, les visites doivent être faites à l'église paroissiale, et non à la cathédrale.* — III. *Les habitants des faubourgs qui touchent à la ville doivent visiter la cathédrale.* — IV. *Dans les paroisses* rurales, *on peut faire les visites dans les chapelles auxiliaires érigées dans les hameaux éloignés de l'église paroissiale.* — V. *La question se trouve résolue dans les demandes précédentes.* — VI. *Le 8 décembre est compris dans le temps du jubilé et peut être désigné par l'évêque.* — VII. *Les religieuses à vœux simples qui vivent en communauté et qui, en temps ordinaire, sont soumises à la loi diocésaine d'un confesseur ordinaire unique qui vient les confesser au couvent, ne peuvent choisir pour le jubilé que les prêtres approuvés dans le diocèse pour les communautés du même genre comme confesseurs, soit ordinaires, soit extraordinaires.* — VIII. *Le même pénitent peut recevoir à plusieurs reprises l'application des privilèges du jubilé.*

Eminentissime et Reverendissime Domine,

Cum circa interpretationem Litterarum apostolicarum de jubilæo quædam dubia mota sint, Sacra Pœnitentiaria pro declaratione humillime supplicatur.

Dubia autem hæc sunt :

I. Edicunt Litteræ apostolicæ jejunium peragendum *præter dies in quadragesimali indulto* non *comprehensos,* seu gallice : *hormis les jours* non compris *dans l'indult quadragésimal.* Quæ tamen verba mendose, ut videtur, in gallicam linguam vertunt Typi vaticani : *Hors des jours* compris *dans l'indult quadragésimal.* Ne sit igitur ambigendi locus, quæritur utrum in hac Tolosana diœcesi, ubi diebus quatuor Temporum et Vigiliarum ex indulto licet uti lacticiniis et condimento ex adipe, possit his diebus (dummodo indulti dispensationibus non utantur) peragi jejunium pro jubilæo ?

II. Exstant in suburbana regione *(banlieue)* oppida quædam in municipio Tolosano civiliter comprehensa, quæ tamen distinctas efformant parœcias, nec ipsi urbi sunt materialiter continentia. Quæritur utrum in his oppidis pro jubilæo visitationes faciendæ sint in respectivis ecclesiis parochialibus, an in Ecclesia cathedrali Tolosana ?

III. Utrum idem dicendum sit de externis suburbiis urbi adjacentibus et continentibus *(faubourgs)* ?

IV. Quædam parochiæ rurales pluribus coalescunt viculis satis inter se dissitis, quorum quidam capellam, ut aiunt, auxiliarem habent. Quæritur utrum in his capellis visitationes peragi possint ?

V. Et ubi hujusmodi dubia oriuntur, ne frustretur devotio fidelium, utrum jus sit Ordinario authentice determinandi quænam sit visitanda ecclesia oratoriumve ?

VI. Cum Litteræ definiunt menses jubilares designandos esse *ante diem VIII decembris,* quæritur utrum dies illa comprehendi possit intra trimestre jubilæi ?

VII. Facultas eligendi confessarium ex approbatis quadantenus restringitur, *ad moniales* quod attinet ; quæritur utrum hæc restrictio afficiat :

a) Sorores votorum simplicium ;

b) Religiosas quorumdam Ordinum ubi quidem ex primitivis constitutionibus habetur professio solemnis, in Gallia tamen ex mente S. Sedis non emittuntur nisi vota simplicia ?

VIII. Quæritur utrum in hoc jubilæo possit unus idemque pœnitens pluries eligere confessarium, et erga illum confessarius confessariive pluries uti facultatibus jubilæi, quamdiu dictus pœnitens opera omnia jubilæi nundum perfecerit ?

Et Deus.

Sacra Pœnitentiaria, mature consideratis expositis, respondet :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *In præfatis oppidis visitationes faciendas esse in propria ecclesia parochiali uniuscujusque fidelis.*

Ad III. *Negative et visitandam esse ecclesiam cathedralem.*

Ad IV. *Affirmative.*

Ad V. *Provisum in præcedentibus.*

Ad VI. *Comprehendi.*

Ad VII. *Restrictionem eligendi confessarium tantummodo inter approbatos pro monialibus, afficere eas quæ nedum in communitate vivunt, sed habent præterea confessarium ab Ordinario designatum qui ad eas accedit, ut earum confessiones* unus *excipiat.*

Ad VIII. *Affirmative.*

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria die 3 aprilis 1904.

B. Pompili, *S. P. Datarius.*

F. Can. Pascucci, *S. P. Subst.*

REMARQUES

I. Bien que nous ayons déjà donné à la page 408 les nos IV et VII, nous les insérons de nouveau ici pour que le document soit complet et faciliter les recherches.

II. Les réponses au sujet de la visite des églises précisent et consacrent les explications que nous avons données à la page 355.

S. C. des Indulgences

I

9 janvier 1904.

ROMANA

Indulgences pour des exercices en l'honneur de saint Jean-Baptiste

Le prêtre Jean-Baptiste M. Menghini, cérémoniaire apostolique, humblement prosterné au pied du trône de Votre Sainteté, la prie, pour donner un aliment à la dévotion à saint Jean-Baptiste, le grand Précurseur de Notre-Seigneur Jésus-Christ, d'accorder à perpétuité à tous les fidèles qui réciteront dévotement et d'un cœur contrit les prières données plus loin : une indulgence de *deux cents jours* à gagner une fois le jour ; une indulgence de *trois cents jours* à gagner chacun des jours d'un triduum ou d'une neuvaine ; enfin une indulgence *plénière* à gagner soit pendant le triduum ou la neuvaine, ou l'un des huit jours qui suivent, pour ceux qui, ayant récité ces prières chacun des jours de la neuvaine ou du triduum, auront reçu les sacrements de pénitence et d'eucharistie et prié aux intentions du Souverain Pontife. Il demande en outre que ces indulgences puissent être appliquées par mode de suffrage aux âmes du purgatoire.

PRIÈRES A SAINT JEAN-BAPTISTE

I. Glorieux saint Jean-Baptiste, le plus grand prophète entre tous ceux qui sont nés des femmes (Luc, VII, 28), vous qui, bien que sanctifié dès le sein de votre mère et ayant vécu dans l'innocence la plus parfaite, vous êtes cependant retiré au désert pour y prêcher la mortification et la pénitence, obtenez-nous du Seigneur le détachement, au moins d'affection et de cœur, de tous les biens terrestres, la pratique de la mortification chrétienne et du recueillement intérieur, ainsi que l'esprit d'oraison.

Pater, Ave, Gloria.

II. Apôtre très zélé, qui, sans opérer aucun miracle et par le seul exemple de votre vie pénitente et l'efficacité de votre parole, avez attiré les foules à votre suite et les avez disposées à accueillir le Messie et à écouter sa céleste doctrine, faites que, nous aussi, par l'exemple d'une vie sainte et l'exercice de la pénitence, nous puissions conduire à Dieu un grand nombre d'âmes, celles surtout qui sont enveloppées des ténèbres de l'erreur et de l'ignorance et égarées par le vice.

Pater, Ave, Gloria.

III. Martyr invincible, vous qui, pour l'honneur de Dieu et le salut des âmes, avec une fermeté inébranlable et allant jusqu'au sacrifice de votre vie, avez fait opposition à l'impie Hérode en condamnant publiquement sa conduite criminelle et dissolue, obtenez-nous un cœur vaillant et généreux pour nous décider à vaincre le respect humain, à confesser ouvertement notre sainte foi et à suivre les enseignements de Jésus-Christ, notre divin Maître.

Pater, Ave, Gloria Patri.

℣ Ora pro nobis, S. Joannes Baptista.

℟ Ut digni efficiamur promissionibus Christi.

OREMUS

Deus qui præsentem diem honorabilem nobis in Beati Joannis nativitate *(seu* commemoratione) fecisti, da populis tuis spiritualium gratiam gaudiorum, et omnium fidelium mentes dirige in viam salutis æternæ. Per Christum Dominum Nostrum. Amen.

Le 9 janvier, Pie X a répondu : « Pro gratia juxta preces, servatis servandis, et absque ulla Brevis expeditione. »

II

27 janvier 1904.

Une indulgence de 300 jours, une fois par jour, applicable aux défunts, est accordée aux communautés religieuses qui réciteront l'invocation suivante en l'honneur de l'Immaculée-Conception :

O Marie, par les glorieux triomphes de votre Immaculée Conception, secourez, exaucez et consolez cette pieuse Communauté et toutes nos familles.

S. C. de la Propagande

22 septembre 1903.

Translation par indult de la fête du Rosaire avec toutes ses indulgences au second dimanche d'octobre pour une mission où depuis longtemps la fête du Rosaire était célébrée en ce jour.

Beatissime Pater,

In ecclesia parochiali Missionis Fratrum Prædicatorum in *Makri-Kioi (in Turchia)* solemnitas Festi SS. Rosarii remandatur, ex antiqua consuetudine, ad secundam Dominicam octobris, id est ad octavam ipsius Festi, et hac die celebratur cum maximo concursu fidelium. Ortum est dubium utrum fideles, in hac secunda dominica, lucrari valeant pretiosissimam Indulgentiam *toties quoties* et alias ejusdem festi. Unde ad tollendam conscientiæ anxietatem modernus superior hujus Missionis, ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus, humiliter implorat pro hac ecclesia de *Makri-Kioi* facultatem transferendi ad secundam dominicam octobris supra dictam festivitatem Ssmi Rosarii, cum privilegio lucrandi omnes indulgentias adnexas.

Ex audientia Sanctissimi habita die 22 septembris 1903, Sanctissimus Dominus Noster Pius divina Providentia Pp. X, referente infrascripto S. C. de Prop. fide Secretario, benigne adnuere dignatus est pro gratia, in omnibus, juxta preces, servatis servandis. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Ædibus S. Congregationis de Propaganda Fide, die et anno ut supra.

S. C. des Etudes

19 décembre 1903.

Le titre de Docteur conféré sans examen par la S. C. des Etudes à des hommes qui ont fait

leurs preuves soit dans la théologie soit dans le droit canon, n'est pas simplement honorifique, mais il confère les mêmes droits que celui acquis après examen dans les Universités catholiques.

Proposito dubio : An doctoris laurea quæ a S. Sede per S. Congregationem Studiorum amplissimis viris concedi solet sive in Theologia, sive in jure Canonico, nullo facto periculo, sed tantum propter eorumdem præclara merita rite probata, habeat omnia jura et privilegia quæ habet doctoris laurea a candidatis in Catholicis Universitatibus per factum periculum acquisita, vel potius habenda sit solummodo honorifica?

Sacra Congregatio Studiis moderandis præposita, die 18 decembris vertentis anni 1903, respondendum censuit : *Affirmative* ad primam partem ; *negative* ad alteram.

Quam sententiam, in audientia habita ab Emo Cardinali Præfecto die 19 decembris 1903, Sanctissimus D. N. Pius Papa X ratam habuit et confirmavit.

Fr. Card. Satolli, *Præfectus.*
Ascensus Dandini, *Secretarius.*

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus bibliographiques

Compendium Liturgiæ Sacræ *juxta ritum Romanum in Missæ celebratione et Officii recitatione,* auctore Jos. Ærtnys, Cong. SS. Redempt. — In-8 de 152 p., 1904. — Tournai, Casterman, et Paris, Librairie internationale, rue Bonaparte, 66.

Manuel des Cérémonies de l'ordination *d'après le Pontifical romain,* traduit et brièvement expliqué par Th. Bernard. — In-12 de 147 p., 0 fr. 75 broché, 1 fr. 25 relié. — Reims, Dubois-Poplimont.

I. — Sous sa forme concise, le *Compendium* d'Ærtnys est l'un des excellents travaux sur la matière. Il met en lumière avec une certaine originalité 1° l'ordinaire général de la messe ; 2° le cérémonial propre à diverses messes et fonctions particulières ; 3° l'exposition de chaque partie intégrante de la messe ; 4° l'ensemble des règles du Bréviaire.

Nous aimons ses divisions claires, son exposition nette, et même les objections qu'il fait, appuyé sur saint Liguori, à l'encontre parfois de l'opinion commune. C'est du moins une invite à étudier plus à fond ces questions.

En tout cas, l'ouvrage sera apprécié des professeurs de liturgie, quoiqu'ils n'embrassent pas tous ses sentiments ; et il servira utilement aux jeunes prêtres qui veulent revoir rapidement les règles les plus importantes de la liturgie.

Son prix, qu'on ne nous indique pas, doit être peu élevé.

II. — Deux mots diront tout le mérite du *Manuel de l'Ordination.* Le onzième mille est actuellement en vente, et il a, comme assure le cardinal Langénieux, toutes les qualités qui distinguent les ouvrages du savant Sulpicien : une doctrine exacte sur le ministre, le sujet, les jours, le lieu et la messe d'ordination ; une traduction élégante du Pontifical avec texte en regard ; l'explication claire et précise des cérémonies pour la tonsure, les ordres mineurs et majeurs ; et la signification et le symbolisme des paroles, des actions et des ornements sacrés.

Ajoutez à cela 10 gravures représentant fort bien les principales scènes de l'ordination, et en tête une feuille spéciale où l'ordinand aimera à inscrire avec la date de son baptême et de sa confirmation celle de chaque ordre reçu et de sa première messe : vous aurez de suite le secret de l'empressement des clercs à se procurer ce Manuel pour en faire le mémorial de leurs diverses ordinations et suivre avec intelligence et intérêt celles de leurs condisciples et amis.

Les Saints. — **Sainte Germaine Cousin,** par Louis Veuillot (complétée par François Veuillot). — **Le Bienheureux Thomas More,** par Henri Brémond. — **Saint Léon IX,** par l'abbé Eug. Martin. — **Saint Wandrille,** par dom Besse. — Vol. in-12 de 200 p., à 2 fr. — Paris, Lecoffre.

Au pays de sainte Germaine. *Etude d'hagiographie et d'art. Impressions,* par H. Lambercy, lauréat de l'Académie de Bordeaux. — In-8 de 112 p., 2 fr. — Toulouse, Privat ; Paris, A. Savaète.

Quatre nouvelles biographies viennent d'enrichir la précieuse Collection qui date à peine de quelques années et dont le succès dans les milieux profanes eux-mêmes est un témoignage du retour des classes cultivées à la foi.

Sainte Germaine Cousin d'abord (1579-1601) : pour la première fois le directeur de la collection reproduit ici une biographie qui n'est pas inédite, mais nul ne l'en blâmera, puisqu'il s'agit d'un travail (d'ailleurs épuisé en librairie) de Louis Veuillot ; et nul ne craindra que la tentative se renouvelle trop souvent, si elle ne doit s'appliquer qu'à des hagiographes du mérite de Louis Veuillot. L'œuvre de Louis Veuillot, écrite au lendemain de la béatification, en 1854, a été complétée par son neveu, M. François Veuillot, qui ajoute ici un très heureux chapitre sur l'histoire du culte de la sainte (canonisée en 1867).

Le B. Thomas More ensuite (1478-1535), chancelier de Henri VIII d'Angleterre, celui que nous appelons d'ordinaire et qui s'appelait lui-même, dans sa candeur de latiniste, *Thomas Morus,* un des plus aimables et des plus complets types de saints qui soient, d'une sainteté si unie, si simple, si reposée, que personne ne songeait à crier au « saint » jusqu'au jour où le chancelier aima mieux monter sur l'échafaud que d'effacer deux mots au *Credo* qu'il récitait chaque jour, bon époux, bon père, magistrat tout dévoué à l'Etat, homme de lettres très fines et d'ironie délicate, ami à toute épreuve, *omnibus omnium horarum homo* comme disait Erasme, un « saint de bibliothèque », un « saint du coin du feu », serait-on tenté de dire avec un critique moderne, si quelques détails de sa correspondance ne nous révélaient ce qu'il mettait de profondeur d'amour de Dieu et de sentiment du devoir dans l'accomplissement des plus menues choses, — resté, à travers les plus hautes fonctions et avec une culture intellectuelle achevée (dont il entendait d'ailleurs que ses filles partageassent le bénéfice), un type de simplicité et de candeur si humble que l'on s'imagine parfois en être encore à la vie de Germaine Cousin, conservant sans altération son innocente gaieté, son *humour,* jusque devant la mort, sur l'échafaud, disant à tous, sans excepter le bourreau, de tranquilles bons mots dont l'un même a paru trop gaillard à son nouveau biographe pour être traduit. Si Dieu eût appelé saint François de Sales au martyre, on ne se figure pas saint François de Sales faisant à la mort autre visage que sir Thomas More. Et sir Thomas More était d'une nature aussi délicate que saint François de Sales : « Bien sûr, Meg, écrit-il de sa prison à sa fille

Marguerite, tu ne peux avoir un plus faible, un plus frêle cœur que ton père... et en vérité, ma chère fille, c'est là une grande force que bien que ma nature répugne si fort à la souffrance qu'une chiquenaude me fait presque trembler, pourtant, dans toutes les agonies que j'ai souffertes, grâce à la pitié et à la puissance de Dieu, je n'ai jamais pensé à consentir à quoi que ce fût contre ma conscience... Je crois que ceux qui m'ont mis ici s'imaginent m'avoir fait une grosse peine, mais je t'assure sur ma foi, que n'eût été pour ma femme et vous mes enfants, il y a beau temps que je me serais enfermé moi-même, et dans une plus étroite prison. Mais enfin puisque je ne suis pour rien dans ce qui arrive, je compte que Dieu me remplacera au milieu de vous. Pour ce qui me concerne, Dieu merci, je ne me trouve pas plus mal qu'à la maison, et il me semble que Dieu me met sur ses genoux et me berce comme un enfant gâté. »

Avec M. Eugène Martin, nous remontons de cinq siècles le cours des âges. Nous voici au lendemain de l'an 1000 (saint Léon IX naquit en 1002), au XIe siècle, crise aussi redoutable pour l'Eglise que le devait être plus tard la Réforme du XVIe siècle. Seulement, au XIe siècle, c'est l'Eglise elle-même qui se réforme, sans schisme ni hérésie. Dieu lui suscite saint Grégoire VII ; mais c'est saint Léon IX, « le pape alsacien, » qui a préparé saint Grégoire VII. C'est lui qui a deviné Hildebrand et l'a emmené avec lui à Rome ; c'est lui qui le premier, et grâce au concours d'Hildebrand, a affranchi la papauté et assuré la liberté des élections pontificales, dues si souvent, au Xe siècle, à des intrigues de courtisanes et remises ensuite aux mains brutales des Césars allemands qui, sans prendre avis du clergé ni du peuple romain, expédiaient purement et simplement de leurs camps de Worms ou de Goslar les élus de leur conseil impérial. C'est lui qui a enrayé la simonie et le nicolaïtisme ; il a relevé la discipline et rétabli l'usage des synodes ; il a défendu la foi contre Bérenger et les Manichéens ; il a développé et utilisé le mouvement monastique ; il a dénoncé le péril de l'Islam et préparé Urbain II ; il a fait des Normands les amis et les vassaux du Saint-Siège ; il a, par sa fermeté, rendu à la Papauté son prestige, en même temps que sa bonté sereine et souriante, sa dignité dans l'épreuve, sa simplicité ramenaient les cœurs au Vicaire de Jésus-Christ. — Une des figures les plus sympathiques certainement de l'histoire des Papes, en même temps qu'un des pontificats les plus féconds et les plus décisifs, malgré sa brièveté (saint Léon IX ne régna que cinq ans, 1049-1054).

Saint Wandrille enfin (VIe-VIIe siècle), abbé de Fontenelle, en Normandie, l'un des saints du VIIe siècle sur lesquels, paraît-il, on possède le plus de renseignements précis, « paladin » d'abord du roi Dagobert, puis bénédictin et l'un des grands fondateurs de monastères au pays de Rouen.

Au pays de sainte Germaine est, comme l'indique le sous-titre, une « étude » à la fois « d'hagiographie et d'art » : en vingt pages, une vie très pittoresque de la sainte, et le reste de l'ouvrage consacré à replacer sous nos yeux Pibrac avec son château, « statue héraldique dont le soleil dore l'écu » (p. 33-76), puis la maison même de Germaine, au bord d'un chemin solitaire, « maison carrée, basse et d'aspect lourd », composée d'un rez-de-chaussée et d'un grenier s'ouvrant sous le toit, allongée maintenant d'un corps de logis de date plus récente (p. 77-108).

Connaissance de la vraie Religion, par M. l'abbé Servant. — Un vol. in-12, 2 f. 25. — Paris, Oudin.

L'auteur de cette étude part de ce principe que l'ignorance religieuse est la source de bien des maux dont souffre actuellement l'Eglise de France. Pour la combattre, il veut mettre en évidence les deux preuves certaines de la révélation : la prophétie et le miracle, comme l'indique le concile du Vatican.

Tout d'abord, il démontre la valeur des miracles et des prophéties comme témoignage divin : c'est un chapitre préliminaire nécessaire.

Ensuite il expose les prophéties, en mettant en regard leur texte, tel qu'il est d'après les Juifs mêmes, et les faits publics dans lesquels elles se sont accomplies, par exemple le crucifiement de Notre-Seigneur.

Pour les miracles, il les étudie d'abord dans l'Evangile, où sont consignés un grand nombre de faits surnaturels dus à Notre-Seigneur. Le plus grand de tous, la résurrection de Jésus-Christ, occupe une place à part, à cause de son importance capitale.

Le miracle s'est continué dans l'Eglise par l'intermédiaire des apôtres et des saints. L'époque contemporaine est aussi fertile en prodiges que l'époque primitive. L'apparition de la Croix à Migné, les guérisons opérées par sainte Radegonde, les miracles de Lourdes : voilà autant de preuves de la divinité de la religion. Parmi ces faits, l'auteur choisit, à la suite du docteur Boissarie, ceux dont le caractère surnaturel est le mieux établi, comme la guérison des poitrinaires, des cancéreux, etc.

Au temps des Apôtres, par M. Gondal, supérieur du grand séminaire de Toulouse. — Un vol. in-12 de 420 p., avec cartes et plans, 3 fr. 50. — Paris, Roger.

Religion, par le même. — In-12 de XII-230 p., 1 fr. 50. — Paris, Roger.

Au temps des Apôtres est le tableau de l'Eglise naissante. M. Gondal, un des amis les plus éclairés et les plus dévoués que Saint-Sulpice ait donnés au clergé, a fait la facile constatation que les manuels proprement dits sont un peu secs et les grandes histoires diffuses et peu abordables. Ce qui était moins facile, c'était de remédier au mal : M. Gondal l'a entrepris vaillamment et nous retrace la vie de l'Eglise au premier siècle, au temps de saint Paul et de saint Jean, de saint Pierre et des premiers successeurs de saint Pierre jusqu'à saint Clément. Il condense sous un mince volume ce qu'il y a de sûr et d'utile dans les recherches de l'érudition contemporaine ; il en fait un exposé très scientifique d'abord et très solide, très clair ensuite (d'une clarté à laquelle une heureuse disposition typographique prête un relief inaccoutumé), surtout plein de vie et d'entrain, de chaleur et de piété : on sent toujours que c'est un prêtre qui parle, et qui parle à des prêtres. Toute cette Ecriture qui nous est citée ici si abondamment et toujours si suavement encadrée dans le milieu d'amour ardent qui l'a vue paraître au jour, porte toujours avec elle la lumière et la chaleur en nos âmes, suivant le dessein éternel de son Inspirateur : *ut perfectus sit homo Dei, ad omne opus bonum instructus.*

C'est un premier volume que nous offre M. Gondal. La suite est de celles que nous souhaitons avec le plus d'ardeur et de piété.

Il vient aussi de donner une refonte complète du livre qu'il avait publié il y a quelques années sous le titre de *Religion*, avec ce sous-titre : *Du spiritualisme au christianisme*. Nous ne pensons pas qu'à l'heure actuelle il existe de meilleure « préparation à la foi, » plus forte, mieux ordonnée, plus claire, plus aimante surtout. On sent, à travers ces pages, une âme absolument dégagée de préoccupation oratoire, attentive uniquement à comprendre l'objection, à démêler ce qui peut rester de vérité et se cacher de bonne foi chez ceux mêmes qui sont le plus éloignés de nous. Un apôtre qui procède avec cette loyauté et cette parfaite droiture de pensée, est sûr de trouver le chemin des cœurs même les plus endurcis, et, sinon de les amener tout de suite à la pratique complète, tout au moins de raccourcir les

distances et de semer en eux des germes de réflexion féconde. A tous ceux de nos contemporains qui se piquent de ne pas vouloir condamner l'Eglise sans raison et sans raisonnement, nous ne saurions trop recommander ce livre. Pour la jeunesse de nos écoles surtout, la jeunesse de nos pensionnats de Frères ou simplement la jeunesse villageoise qui s'imagine chaque matin trouver dans son journal la Loi et les Prophètes, les pages de M. Gondal seront le plus salutaire thème de réflexions.

L'Evangile du pauvre, par Mgr Baunard. — Un vol. in-12 de xx-354 p., 3 fr. 50. — Paris, Poussielgue.

Nos égaux et nos inférieurs, *ou la vie chrétienne au milieu du monde,* par la princesse de Sayn-Wittgenstein. — Un vol. in-12 de xv-420 p., 3 fr. 50. — Paris, Téqui.

Retraite ecclésiastique d'après l'Evangile et la Vie des saints, *pouvant servir aussi aux religieux et aux personnes du monde qui se dévouent aux œuvres de miséricorde,* par un religieux de l'Ordre des Frères-Prêcheurs. — Un vol. in-8 de 452 p., 3 fr., *franco* 3 fr. 90. — Rome, Imprimerie Vaticane. (Paris, Poussielgue).

I. — Mgr Baunard, ayant beaucoup écrit pour faire aimer Notre-Seigneur Jésus-Christ dans son Sacré Cœur, dans son Eglise, dans ses apôtres, dans ses saints et ses saintes de l'armée, du cloître, du siècle, veut, au soir de sa vie, goûter la douceur et la joie suprême de le faire aimer et servir dans ses pauvres.

Car Jésus-Christ n'est pas seulement venu évangéliser les pauvres ; il ne s'est pas seulement fait pauvre lui-même : il fait et jusqu'à la fin des siècles il continuera à faire des pauvres d'autres lui-même, en sorte que ce n'est point au pauvre, aux apparences du pauvre, que va notre charité, mais à Jésus-Christ vivant dans le pauvre et caché sous des apparences de misère. Il se passe ici, non point évidemment une transsubstantiation comme dans l'Eucharistie, mais une sorte de transpersonation, de transfusion de personne, pourrait-on dire à la suite de saint Pierre Chrysologue : *Quomodo aut in se transfuderit pauperem, aut se in pauperem fuderit, dicat ipse jam nobis : Esurivi, inquit, et dedistis mihi...* Car, de même que pour opérer le changement du pain en son corps dans l'Eucharistie il a fallu une parole consécratrice, de même aussi pour opérer la présence morale de Jésus-Christ dans le pauvre : et la parole consécratrice ici, c'est celle du jugement dernier : *Quamdiu fecistis uni ex his fratribus meis minimis,* MIHI *fecistis... Quamdiu non fecistis..., nec* MIHI *fecistis.* Il ne dira pas : « Le pauvre a eu faim, le pauvre a eu soif, » mais : « J'ai eu faim ; j'ai eu soif..., moi votre Jésus, moi votre Juge aujourd'hui, car le pauvre c'est moi, et moi c'est le pauvre... »

Ce sont là des choses qui étonnent aujourd'hui, et l'on est parfois tenté d'y voir de simples métaphores, de hocher la tête comme ont fait les Juifs à l'annonce du mystère eucharistique : *Durus est hic sermo :* « Comment veut-il que nous le reconnaissions dans tel ou tel ?... » Et peut-être même ai-je dépassé, en la condensant, la pensée de Mgr Baunard ; mais je suis sûr de n'avoir pas dépassé les audaces des Pères, particulièrement de saint Jean Chrysostome et de saint Pierre Chrysologue. Combien cette identité du pauvre et de Jésus-Christ semblait lumineuse aux premiers chrétiens ! et comme il entrait dans le langage courant d'alors de parler d'un sacrement de la pauvreté comme on parle du sacrement de l'Eucharistie !

Mais là-dessus, tous nos lecteurs auront déjà médité le chapitre xv de Mgr Baunard : *Jésus dans le pauvre,* qui est vraiment le chapitre central de son livre. O ce livre ! quel chef-d'œuvre incomparable ! Nous ne nous souvenons pas d'avoir respiré ailleurs avec une plus pénétrante plénitude le divin parfum de l'Evangile. C'est toute la vie de Jésus-Christ et toute la vie de l'Eglise, contemplée, adorée, aimée dans le rayonnement de sa pauvreté, et de son amour pour les pauvres.

II. — Au jour du jugement donc, Jésus-Christ nous demandera si nous avons été bons et secourables aux misères humaines, secourables à ceux qui ont faim, à ceux qui ont soif, à ceux qui sont nus, aux étrangers, aux malades, aux prisonniers. Est-ce que tout cela, tous ces miséreux dont l'énumération revient à quatre reprises sur les lèvres du Souverain Juge, est-ce que ce n'est pas nous ?... Est-ce que nous ne sommes pas tous malades ? tous étrangers en ce monde ? tous prisonniers ? tous pauvres ? tous dénués de tout ? tous de ces *minimi* dont parle l'Evangile ? tous par conséquent partie prenante et partie donnante quand il s'agit de miséricorde ? tous débiteurs envers nos frères, et tous nos frères débiteurs envers nous ? et l'humanité tout entière, dans la conception de Jésus-Christ, nous apparaissant comme un flux et reflux perpétuel, universel, de miséricorde, miséricorde corporelle et miséricorde spirituelle, miséricorde corporelle suivant nos facultés et suivant les circonstances, miséricorde spirituelle toujours et vis-à-vis de tous !

Or, c'est de cette miséricorde spirituelle que l'on trouvera un excellent code, détaillé et pratique, dans le nouveau volume que l'on vient de nous donner, en adaptation française, de la princesse de Sayn-Wittgenstein. Ce que fut la princesse et quel prodigieux exemplaire elle nous offre des plus rares qualités de son sexe, nous l'avons dit l'an dernier (*Ami* 1903, p. 495-497). Elle connut tous les triomphes du monde ; elle se fit ensuite volontairement oublier. Elle avait toujours été bonne ; elle le fut plus encore, et surtout avec plus de maturité, dans sa retraite. Elle se donnait à tout ce qui souffrait ; elle fut confidente et consolatrice de peines innombrables. Et il semble que ce soit comme l'écho de « directions » ineffablement pénétrantes et tendres que l'on entende à travers ses huit volumes de *Petits entretiens pratiques à l'usage des femmes du grand monde.* L'un de ces volumes a été vulgarisé chez nous il y a quelques années par Henri Lasserre. C'en est un autre qui paraît aujourd'hui ; il aura le succès de son aîné.

Deux parties, comme l'indique le titre, subdivisées chacune en deux chapitres. 1° *La vie avec les égaux : a)* Pratiquer la *bienveillance :* ce que c'est que la bienveillance, bienveillance entre époux, bienveillance fraternelle, bienveillance envers ceux qui souffrent, envers ceux qui ne partagent pas nos opinions ; ses caractères, ce qu'elle suppose d'intelligence : il faut tant d'esprit pour être toujours bienveillant ! ses récompenses et ses joies ; — *b)* D'un des plus redoutables ennemis de la bienveillance, qui est la *coquetterie* (p. 79-182) : de la signification de la beauté dans la création ; de la toilette ; de la pose ; des tentations du cœur et de la manie de l'esprit. — 2° *La vie avec les inférieurs : a)* De l'*indulgence* (p. 183-330) : indulgence pour les infériorités de toutes sortes ; manque d'indulgence, manque d'intelligence ; indulgence envers les supériorités, même envers l'autorité ; rapports entre les diverses classes ; l'esprit catholique et l'indulgence, l'esprit protestant et le rigorisme ; — *b)* De l'*irascibilité :* ce qu'elle peut avoir de physique et de nerveux, et le contrecoup qu'à son tour elle exerce sur la santé ; de l'irascibilité dans les relations familiales et domestiques, dans les relations de société ; du sybaritisme sentimental ; comment l'irascibilité est plus excusable chez les hommes que chez les femmes, et comme les hommes ont besoin de s'entendre dire cela par une femme pour y croire !

III. — Enfin, c'est encore et surtout de miséricorde qu'il est question dans la *Retraite* que nous offre aujourd'hui le P. Cormier. C'est sous son aspect de miséricorde que Dieu a voulu se manifester à nous : et que nous feraient en effet tous ses autres attributs s'il n'était d'abord pour nous le Dieu de miséricorde ? C'est donc aussi sous l'aspect de miséricorde que nous devons apparaître au monde si nous voulons lui donner efficacement Jésus-Christ.

Elle s'intitule « *Retraite ecclésiastique,* » et c'est à ce titre que Pie X, dans sa sollicitude pour la sanctification du clergé, en a agréé la dédicace. Mais, comme l'indique le sous-titre, elle s'adresse aussi à tous les religieux et personnes du monde qui se dévouent aux œuvres de miséricorde, c'est-à-dire à tous les chrétiens, puisque la miséricorde doit être à la base de toutes nos relations.

Pour chacun des dix jours de la Retraite, une méditation du matin, un examen, une conférence, et une méditation du soir. — La *Méditation du matin* nous montre, dans les paraboles ou les récits de l'Evangile, les dispositions qui doivent animer nos principaux exercices de piété : par exemple, Marie au jour de son Annonciation est pour nous un modèle d'oraison mentale, la prière de la jeune Eglise pour Pierre en prison nous dit ce que doit être la récitation du saint office, la parabole de la semence nous dit les écueils comme les fruits de l'étude de la science sacrée, etc. — Les sept péchés capitaux sont la matière des *Examens*. — Les *Méditations du soir* roulent sur les béatitudes. — Enfin les *Conférences* nous présentent, comme en une galerie, quelques-uns des saints qui ont le mieux personnifié et exprimé dans leur vie les principales prérogatives et les principaux offices du ministère sacerdotal : la vie de Jésus en nous : saint Paul ; — le Christ sauvant le monde : encore saint Paul ; — le Docteur : saint Augustin ; — le Pasteur : saint Grégoire le Grand ; — le Moine apôtre : saint Bernard ; — l'Homme ecclésiastique : saint Charles Borromée ; — le Directeur d'âmes : saint François de Sales ; — l'Homme d'œuvres : saint Vincent de Paul ; — rapports extérieurs avec le monde : saint Philippe de Néri.

Geschichte des Kulturkampfes in Preussen-Deutschland, par Paul Majunke. — Un vol. in-8 de 284 p., 2 fr. 25. — Paderborn, F. Schöningh.

L'abbé Majunke, député au Landtag de Prusse et premier rédacteur en chef de la *Germania* (fondée le 1er janvier 1871), fut un des héros de la défense catholique pendant les années du Kulturkampf bismarckien. Il était une puissance ; et Bismarck s'en rendait si bien compte que, après dix ans de persécution, quand il fit mine de revenir à quelque modération, il demanda, par manière de compensation, et obtint de l'autorité ecclésiastique que Majunke serait éloigné de Berlin. Et c'est ainsi que le vaillant lutteur passa la dernière période de sa vie dans une cure de campagne en Silésie, à Hochkirch (près Glogau) où il est mort le 21 mai 1899.

Il n'avait pas brisé sa plume pour autant, et continua à donner ici ou là (surtout aux *Historisch-politische Blätter* de Munich) des articles d'histoire ou de polémique contemporaine. C'est dans sa retraite aussi qu'il écrivit son *Histoire du Kulturkampf*. Est-il besoin de dire que son ardeur belliqueuse l'a suivi jusqu'au bout? On y respire une odeur de poudre qui entraîne. On y entend l'écho prolongé des grandes batailles et l'homme passionné pour la liberté de l'Eglise. Au surplus, si ses adversaires se trouvent peu flattés, ils n'ont à s'en prendre qu'à eux-mêmes, car c'est par eux-mêmes qu'il les peint : la plupart du temps il laisse parler les faits, les textes, les documents législatifs et parlementaires.

La réédition qui paraît aujourd'hui et qui est de propagande populaire à bon marché, est due aux soins d'un des membres les plus en vue du Centre. On y a ajouté deux chapitres qui nous exposent le développement de la politique religieuse prussienne en ces dernières années et la tâche des députés catholiques. Un des chapitres des plus remarqués de l'œuvre de Majunke avait été sa magistrale Introduction, où il établit que la vocation spécifique de la famille Hohenzollern est d'être le chevalier et le porte-drapeau du protestantisme, et que tout le travail de l'unification allemande, préparé au cours du XIXe siècle par les Universités et poursuivi dans l'ombre par les sociétés secrètes, n'a eu pour but que d'écarter l'Autriche presque catholique et de réaliser, par l'élévation de la Prusse, l'impérialisme protestant sur les ruines de l'Empire catholique, comptant assurer par là la domination définitive du protestantisme en Allemagne et, par l'Allemagne, en Europe et sur le monde entier. — Les conclusions du nouvel éditeur ne sont pas pour contredire ces vues de Majunke : car, dit-il, si la situation de l'Eglise s'est améliorée en Prusse, à qui le devons-nous ? A l'Etat ? Certes non : l'Etat ne nous a donné, de son plein gré, que les lois du Kulturkampf ; et s'il les a amendées ensuite, c'est parce qu'il y a été forcé et que les catholiques ont su l'amener à compter avec eux... « Ce que nous avons maintenant, c'est nous qui l'avons conquis ; et si nous voulons le garder, il faut rester toujours en armes, toujours organisés pour la lutte... C'est la grande leçon que nous a donnée le Kulturkampf et qu'il ne faut jamais oublier. »

Histoire de l'Emigration pendant la Révolution française, par Ernest Daudet. — Tome I : *De la prise de la Bastille au Dix-Huit Fructidor*. — Un vol. in-8 écu de VIII-406 p., 5 fr. — Paris, Poussielgue.

Les serments pendant la Révolution, par J. Meilloc, administrateur du diocèse d'Angers pendant la Révolution. Publié par les soins de M. Uzureau. — Un vol. in-12 de 368 p., 3 fr. 50. — Paris, Lecoffre.

Un Recteur insermenté et un Curé jureur sous la Révolution, 1786-1798. — In 8 écu de 118 p., 1 fr. — Vannes, imprimerie Galles.

Les Filles de la Charité d'Angers pendant la Révolution. Martyre des Sœurs Marie-Anne et Odile, par l'abbé Uzureau. — In-8 de 64 p. — Angers, J. Siraudeau. (Paris, Economat des Filles de la Charité, rue du Bac, 140).

I. — Des livres justement célèbres et épuisés aujourd'hui, *les Bourbons et la Russie, les Emigrés et la seconde coalition, Coblentz, 1789-1793, etc.*, avaient fait de M. Ernest Daudet le spécialiste de l'Emigration. Il les a laissés s'épuiser en librairie parce que précisément il se proposait de condenser en une Histoire définitive le fruit des recherches de toute une vie. C'est le premier volume de cette *Histoire* qu'il nous offre aujourd'hui. On y retrouvera le meilleur des études fragmentaires qu'il avait publiées précédemment ; mais on les y retrouvera refondues, complétées, corrigées, éclairées de documents nouveaux, mises surtout en un rigoureux ordre chronologique, et enrichies de parties entièrement inédites, telles que celles qui y figurent sous ces titres : *Hamm et Vérone*, — *Quiberon*, — *Le Dix-Huit Fructidor*.

Grâce à M. Ernest Daudet, on pourra désormais connaître et suivre en tous ses détails la lamentable odyssée des Bourbons et de la noblesse de France, à Coblenz, à Vérone, à Londres, à Mittau, à Blankenberg. Et l'on suivra, non seulement l'odyssée des personnes et des bagages, mais l'odyssée aussi des passions et des

combinaisons de tous ces pauvres gens qui, en l'absence de principes, nous apparaissent dans un tel désarroi. M. E. Daudet nous invite à aborder cette étude avec impartialité et indulgence. Sa sympathie pour l'émigration monarchique n'a certainement pas altéré son impartialité ; et quant à l'indulgence, s'il est vrai (comme a dit Joubert, je crois) que les hommes ne sont justes que pour ceux envers qui ils sont indulgents, ceci nous explique qu'il soit si difficile de juger l'émigration avec justice, car l'indulgence n'est certes pas le premier sentiment qu'inspirent les misères intellectuelles et les débordements moraux de tous ces gens-là.

II. — M. Meilloc, né en 1744, † 1818, prêtre de Saint-Sulpice, était supérieur du séminaire d'Angers quand éclata la Révolution, et fut administrateur du diocèse pendant tout le temps que dura la tourmente, jusqu'au Concordat.

C'est à ce titre qu'il eut à se prononcer sur les divers serments qui furent à des reprises successives exigés du clergé et passionnèrent si vivement, en les divisant, les prêtres restés fidèles. M. Uzureau publie aujourd'hui les *Mémoires* qu'il rédigea en ces diverses circonstances et où l'on ne sait ce qu'il faut le plus admirer, de la fermeté des principes ou de la sagesse pratique qui pèse avec tant de maturité et de délicatesse les raisons alléguées pour et contre et fait la lumière dans les esprits surexcités. Nous avons tenu, depuis une dizaine d'années, nos lecteurs au courant des nombreuses découvertes faites dans les archives touchant ces matières, vieilles déjà de plus d'un siècle, mais qui, parmi nos querelles d'aujourd'hui, nous paraissent encore si actuelles et si vivantes.

On sera très heureux de trouver ici un travail d'ensemble qui constitue un petit chef-d'œuvre de casuistique politique. Les *Mémoires* de M. Meilloc portent successivement, — non pas sur la *Constitution civile du clergé* (condamnée par le Pape et pour laquelle il n'était pas besoin de lumières supplémentaires), — mais sur les quatre autres serments ou promesses qui ne furent jamais l'objet d'une décision du Saint-Siège : 1° le *Serment de liberté et d'égalité*, imposé par décret de l'Assemblée législative du 14 août 1792 ; — 2° la *Promesse de soumission et obéissance aux lois de la République*, imposée en vertu du Code de police ecclésiastique voté par la Convention le 29 septembre 1795 ; — 3° le *Serment de haine à la Royauté et à l'Anarchie*, imposé par le Directoire le 5 septembre 1797 (au lendemain du Coup d'Etat du Dix-Huit Fructidor) ; — 4° la *Promesse de fidélité à la Constitution de l'an VIII*, imposée à tous les fonctionnaires publics et aux ministres des cultes par arrêté du Premier Consul du 28 décembre 1799, puis par une loi du 11 janvier suivant.

Ces *Mémoires* sont si remarquables que le cardinal Mathieu (qui fut évêque d'Angers avant d'être appelé à Toulouse et à Rome) comparait leur auteur à M. Emery. Est-il nécessaire d'ajouter qu'on les trouvera ici enrichis de toutes les notes et éclaircissements voulus ? Tous ceux qui s'intéressent à l'histoire de la Révolution connaissent de longue date l'érudition impeccable de M. Uzureau, le directeur de l'*Anjou historique* [1]. C'est grâce à M. Uzureau que le diocèse d'Angers est l'un de ceux dont l'histoire religieuse au temps de la Révolution est le mieux connue, grâce à M. Uzureau et à tant de travaux nés de son inspiration et parmi lesquels nous voulons rappeler au moins ceux de M. le chanoine Portais et de M. Létourneau (ancien supérieur du grand séminaire d'Angers, aujourd'hui curé de Saint-Sulpice à Paris).

III. — Grâce à Dieu, c'est de tous côtés que notre clergé des campagnes se met à exhumer des archives quantité de souvenirs et de pièces relatives à l'histoire religieuse de la Révolution. Et c'est grâce à toutes ces publications locales qu'il devient possible d'échapper au danger des généralisations hâtives, et de se représenter la physionomie point trop inexacte ou défigurée de ces terribles années. Cordial merci donc au recteur de Lannic-Larmor en Plouhinec, M. Larboulet, qui vient de nous redire, d'après les documents officiels conservés aux archives départementales du Morbihan, les longues luttes de son prédécesseur M. Vallée contre les intrigues de l'intrus, puis son arrestation, sa déportation et sa mort à Konanama en Guyane.

Ce sont les documents et les faits qui parlent seuls dans ce livre, mais mis en œuvre de la façon la plus claire et surtout la plus pittoresque. C'est vraiment de la vie que l'on sent circuler à travers ces pages, la résurrection d'un passé où le grotesque le dispute au tragique.

IV. — Quelle résurrection aussi que ce récit du martyre des Filles de la Charité d'Angers, dont deux moururent sur l'échafaud et dix-neuf furent condamnées à la déportation ! M. Uzureau ne fait pas de plaidoyer ; il laisse parler les acteurs eux-mêmes, estimant que, pour raconter la Terreur, rien ne vaut les hommes mêmes de la Terreur. Souvent il s'abstient d'ajouter un mot, une réflexion à leurs délibérations, à leurs sentences : en sorte qu'ici encore, comme devant la brochure du recteur de Plouhinec, le lecteur prend conscience d'être en présence, non d'un livre, mais des hommes du passé, vivant, parlant et agissant sous nos yeux.

[1] M. Uzureau avait publié en 1903 déjà la partie de ce travail qui a trait au *Serment de liberté et d'égalité* de 1792 (plaquette in-8 de 40 p., Lille, H. Morel).

Le sentiment religieux dans l'antiquité. — *Le Christianisme avant le Christ*, par A. Dufieux. — Un vol. in-8 de 404 p., 5 fr. — Lyon, Vitte.

M. Dufieux, lieutenant-colonel en retraite, nous donne ici le fruit des immenses lectures et des laborieuses réflexions qui ont occupé ses loisirs. Ce n'est pas une histoire détaillée des religions antiques qu'il a en vue, — encore moins une démonstration théologique de nos dogmes, — mais seulement de dégager des conceptions religieuses de l'antiquité la quintessence du sentiment religieux, son unité absolue, et d'établir que la foi aux principales vérités appartient, identique, à tous les peuples, — en d'autres termes, et suivant le mot de J. de Maistre, de montrer que « le paganisme n'est qu'un système de vérités corrompues et déplacées, et qu'il suffit de les nettoyer, pour ainsi dire, et de les mettre à leur place, pour les voir briller de tous leurs rayons. »

La thèse n'est pas neuve, et beaucoup déjà se sont essayés à l'établir. Dans l'ensemble elle est vraie, en ce sens qu'il a certainement existé une Révélation primitive unique dont le fond commun de croyances et de pratiques qui se retrouve chez tous les peuples serait le contenu plus ou moins intégralement conservé. Mais, dans le détail, qu'elle est difficile à préciser ! et qu'il faut se garder de conclusions excessives ! se garder, par exemple, de retrouver nos croyances et nos pratiques chrétiennes là où il n'y a tout au plus que matière à rapprochements ingénieux ! se garder surtout de prêter le flanc aux rationalistes, qui ne demandent qu'à voir dans le christianisme un syncrétisme heureux, une élaboration de génie si vous voulez, mais enfin une simple élaboration ou harmonisation des résultats du travail de l'humanité antéchrétienne !

Que d'écueils ! et comme on comprend que ce n'ait pas été de trop de toute la souplesse et de la délicatesse de sens théologique de Mgr Gerbet et du P. Ventura pour s'y mouvoir ! Encore le dernier n'a-t-il pas échappé à la critique. Et nous ne disons pas que la critique doive être dure à M. Dufieux. Mais son livre touche à tant de questions, dont plusieurs ont occupé des vies d'érudits et d'ailleurs ne passent pas encore pour susceptibles de

solutions définitives, dans l'état actuel des recherches ! L'on a trop souvent aussi l'impression qu'il n'a pas apporté à son travail la rigueur de méthode qui est exigée aujourd'hui en pareille matière ; qu'il a voulu, d'une très louable volonté sans doute, mais enfin qu'il a voulu trouver des rapprochements entre les croyances païennes et les croyances chrétiennes, et que les voulant, il a dû se contenter assez souvent d'en prendre de trop superficiels.

Quoi qu'il en soit, son livre témoigne d'une vaste érudition et, malgré les critiques qu'en pourront faire les spécialistes, rendra certainement de grands services aux apologistes.

Concordat ou Séparation. *Réflexions sur les rapports de l'Eglise catholique et de l'Etat français*, par Georges Noblemaire. — Un vol. in-12 de XXIV-364 p., 3 fr. 50. — Paris, Plon.

Ce livre a été parlé avant d'être écrit. Il est le fruit de conférences données dans une petite ville de province aux membres d'une association locale. L'auteur s'est loyalement proposé de faire un peu de lumière dans son auditoire de « braves gens », incertains d'abord et indécis parce qu'ils ne savaient pas, et qui sont sortis ensuite de ces conférences un peu plus éclairés, beaucoup plus convaincus, et nettement disposés à prendre parti.

C'est dire assez les rares qualités d'exposition que l'on trouve dans ces pages, la clarté, l'aisance, l'agrément, l'intérêt, le piquant aussi, mais jamais aux dépens de la loyauté ou en vue de l'effet à produire. On se sent en présence d'une œuvre de conscience en même temps que de foi, et l'on ferme chacun de ces chapitres sur une impression très heureuse de sécurité intellectuelle, alors même que l'on ne partage pas tout à fait l'avis de l'auteur et que l'on trouve qu'il a fait, par exemple, des concessions excessives aux soupçons d'un Etat toujours prêt à prendre ombrage de tout. Une table analytique très développée et admirablement dressée double encore l'utilité pratique de ce petit volume, qui rendra les plus appréciables services à tous ceux de nos confrères qui ont à prendre contact avec l'opinion publique et veulent être à même de dire leur mot à leur peuple sur tant de questions obscurcies à plaisir par les polémiques du jour, sur les applications faites du Concordat depuis un siècle, sur les divers projets séparatistes aujourd'hui déposés, sur toutes ces hypothèses et formules que chacun répète sans trop aller au fond : l'union des pouvoirs, l'Eglise prépondérante, la théocratie, l'Etat souverain, l'Eglise libre dans l'Etat libre, l'Eglise libre dans l'Etat neutre, l'Eglise suspecte dans l'Etat ombrageux, l'Eglise persécutée dans l'Etat sectaire, etc.

Mariage et union libre. par G. Fonsegrive. — Un vol. in-12 de 400 p., 3 fr. 50. — Paris, Plon.

Les meilleures des pages qui composent ce volume ont paru dans la *Quinzaine ;* et nous en avons donné quelques aperçus au cours de nos *Causeries* de l'an dernier. Nos lecteurs sont au courant aussi de la violente campagne menée depuis quelques années dans le roman et la presse contre l'institution matrimoniale et en faveur de l'union libre. C'est une des grosses questions d'aujourd'hui, et c'est l'erreur qui cause peut-être le plus de ravages et déforme le plus de cervelles dans les milieux féminins où l'on lit.

Aussi la publication du volume de M. Fonsegrive est-elle un éminent service rendu à la société et à l'Eglise. — Deux parties : dans la première, M. Fonsegrive fait l'histoire des institutions matrimoniales, de leurs origines, de leur évolution, des vicissitudes de l'indissolubilité, de la réapparition du divorce, du retour de faveur de l'union libre, forme à peine déguisée de polygamie et dissolution définitive de l'institution matrimoniale. — La seconde partie est intitulée : *La constitution conjugale*, et nous dit son essence, ses modes, ses altérations : abstraction faite de tout dogme révélé, ce que les lumières de la raison suffisent à établir, c'est que de la fin qui est assignée au mariage dépend sa dissolubilité ou son indissolubilité. Partout où l'on donne au mariage pour fin soit la persistance de la cité, soit la continuité de la lignée, soit le culte ancestral, soit l'intérêt ou le bonheur des deux époux, on sacrifie nécessairement à ces fins (qui n'ont rien d'essentiel) l'indissolubilité du lien conjugal. Partout au contraire où l'on considère que la fin essentielle du mariage est la naissance et l'éducation des enfants, l'institution conjugale prend le caractère de l'indissolubilité.

Quant aux critiques élevées (souvent avec justesse et justice) contre les législations qui proclament l'indissolubilité, on fait voir qu'elles ne sont justifiées que par certaines altérations ou aggravations imposées par *le droit civil* à l'institution matrimoniale pour favoriser *certaines fins étrangères à l'institution même*, — tandis que la législation simplement chrétienne fait ou à peu près évanouir ces critiques.

Nouvelle preuve, ajoutée à tant d'autres, que la législation chrétienne est identique à la véritable législation sociale. — « Les lois faites par les hommes blessent l'homme ; la seule loi qui puisse convenir à l'homme, c'est la loi de Dieu. »

Discours et écrits divers, par le comte Albert de Mun. — Tomes VI et VII. — Deux vol. in-12 de 480 p., à 4 fr. — Paris, Poussielgue.

Ces deux volumes continuent la série commencée et nous donnent le meilleur de ce qui est tombé des lèvres ou de la plume de l'illustre champion de l'Eglise : discours au Parlement, lettres de circonstance, allocutions et discours de congrès et de réunions sociales, etc. Le tome VI comprend les années 1894-1898, le tome VII 1899-1902. Il serait superflu de nous étendre longuement sur cette publication ; nos lecteurs ont encore présent à la mémoire et au cœur l'écho des paroles de M. de Mun et seront heureux de retrouver ici, réunies en volumes, ces pages qui resteront certainement un document capital à consulter pour étudier l'histoire religieuse et sociale de ces dix dernières années.

Au temps du Panache, par Henry d'Estre. — Un vol. in-12 de III-284 p., 3 fr. 50. — Paris, Plon.

Au temps du panache est une étude sur le soldat français aux temps héroïques de la royauté, de la Révolution et du premier Empire.

L'auteur a adopté la forme anecdotique, qui se prête fort bien à rendre la physionomie véritable des hommes et des choses, la variété des types qui constituaient la vieille armée, l'imprévu multiple des circonstances et des cadres que crée l'état de guerre.

Trois groupes de récits : 1° *Les Lis :* les soldats du roi, les grenadiers de Malplaquet et de Fontenoy, et, à côté d'eux, l'officier noble dont la bravoure chevaleresque, la gaîté française et la politesse légendaire doivent faire oublier les travers ; — 2° *Le Coq gaulois*, qui conduit à la victoire les Sans-Culottes de la Révolution et les héros de l'armée d'Italie ; — 3° *L'Aigle*, évocation admirable de cette *Grande Armée*, composé hétérogène d'hommes de toutes régions, de toutes conditions, de toutes classes, qu'un même enthousiasme entraîne sous les drapeaux du conquérant, et qui, nobles ou manants, jeunes ou vieux, soldats ou capitaines,

Grognaient, mais le suivaient toujours.

Vivent les livres qui comme celui-ci nous ramènent au culte du panache ! On en rira toujours, mais on y reviendra toujours. Il faut de la science sans doute, de la méthode, de la minutie, en tactique et en stratégie comme en critique ou en exégèse ; mais, pas plus sur les champs de bataille que dans les chaires d'Universités, la science ne suffit à tout et ne préserve des pires erreurs quand il y manque certain élément moral qui reste impondérable et trop souvent indiscernable à la critique.

Mon Auvergne, par Arsène Vermenouze. — Edition de la *Revue des Poètes*. — Paris, Plon.

Lorsque par hasard, dans la masse incroyable des ouvrages qui se publient aujourd'hui, on tombe sur un volume qui révèle un homme et un artiste, c'est un devoir de le signaler à l'attention du public, et quel agréable devoir ! C'est pourquoi je m'empresse de jeter ces impressions sur le papier, après avoir lu, goûté, relu et admiré la grande poésie de *Mon Auvergne*. M. Vermenouze est un poète, dans toute l'acception du mot, et si l'on peut lui chercher chicane pour quelques points de détail, on revient vite à admirer chez lui des vers et des pièces de toute beauté.

Bien que le poète puise toute son inspiration dans les sujets les plus simples, les plus ordinaires, son grand talent lui fait découvrir des descriptions, des expressions, des images, des couleurs, des sensations qui font de son œuvre quelque chose de très personnel. Et c'est là le grand point ; car où manque l'originalité, on peut dire que tout manque en fait de poésie.

C'est ce besoin d'originalité qui pousse tant de poètes vers une forme extraordinaire et vers un symbolisme décadent rempli d'obscurité. Pour ne pas vouloir dire comme les maîtres ont dit, ils tombent dans le galimatias et l'invraisemblable. Par contre, c'est le mérite des vrais artistes, tout en décrivant des choses mille fois décrites, de leur trouver un aspect nouveau, de les peindre avec des couleurs, des tonalités, des harmonies qui les rendent comme neuves elles-mêmes.

M. Vermenouze se sert du vers classique et parnassien, assoupli, enrichi, et ce qu'il peint c'est simplement le vrai, le beau, le bien, la nature, le foyer, le pays natal ; et, dans cette forme ordinaire, sur ces sujets traités par des centaines de poètes, il sait, à force d'observation, de sentiment et d'art, faire des trouvailles.

J'ai dit qu'on pouvait lui chercher quelques chicanes, et je le fais tout de suite, pour n'avoir plus ensuite que des éloges à faire. Dans une pièce, il fait rimer « qu'il balaie » avec « dévoilée ». Je n'ose presque lui faire une critique sur la prononciation de son pays, tant il nous fait aimer l'Auvergne. Pourtant, on ne prononce pas « balaie » en é fermé.

Autre critique. C'est par du réalisme excellent qu'il a su sortir de la banalité courante, et l'on ne saurait trop lui en faire compliment. Mais encore ne faudrait-il pas que ce réalisme fût poussé trop loin. Je lui pardonne encore son goût :

> Une pipe de terre et du bon caporal.

Je ne dis rien de ces vers :

> Ecouter les récits d'un aïeule naïve,
> Qui file en humectant son fil de sa salive,

pendant que le poète écoute :

> Rêvant, rimant, fumant et chauffant ses sabots.

Il y a même là quelque chose de pittoresque, en sa simplicité, qui n'est pas fait pour me déplaire, tant je comprends le réalisme, en dehors duquel il n'y a que généralités banales ; mais je trouve que la mesure est dépassée dans ces vers :

> Quelquefois *mon Minet*, espiègle et tracassier,
> Après avoir *bourré* Médor de coups de griffe, ..
> Et se met à l'affût, assis sur son *fessier*.

Je n'aime pas beaucoup la naïveté de ce *mon Minet*, mais c'est surtout le *fessier* qui me fâche.

S'il lit jamais cette critique, M. Vermenouze comprendra certainement tout l'intérêt que j'ai porté à son œuvre si forte, par ce seul fait que j'y ai cherché ainsi la petite bête. On ne fait pas de critique de détail aussi poussée pour un livre ordinaire.

Troisième et dernier reproche. M. Vermenouze est un admirable peintre de la terre et surtout de la terre natale ; mais il n'est plus, ou il est beaucoup moins, le vrai poète qu'il s'est révélé, lorsqu'il veut décrire la mer. Là, il n'est plus dans son milieu et dans toute sa maîtrise ; on sent qu'il n'a pas la passion de l'Océan et qu'il n'est pas marin. Car lui, si précis d'habitude, si évocateur de la nature qu'il fait partout revivre en ses vers, il tombe dans ces mauvaises rimes et des banalités de la mer « tumultueuse » à « la houle monstrueuse », avec des vers comme ceux-ci :

> Les flots, crinière au vent, hennissant leurs fanfares,...
> Où s'érige parfois, d'un saut brusque, un dauphin...

Ce dauphin (à la Pointe-du-Raz) et cette crinière au vent, c'est un peu de la rhétorique... dans un volume qui en est par ailleurs totalement indemne.

Et maintenant, il ne me reste plus à faire que des éloges, et je serai obligé de me restreindre, uniquement pour n'être pas trop long.

Voyez la mélancolie chrétienne de l'homme qui se retrouve dans la maison paternelle, sans s'y être fait un foyer à lui :

> Ces murs, dont tant de fleurs enguirlandent le faîte,
> Et qui n'abritent plus que des amours d'oiseaux,
> Ne me verront jamais penché sur des berceaux :
> Dieu ne l'a pas voulu. — Sa volonté soit faite.

Et comme le moindre détail est bien campé :

> Un coq darde son cri vibrant vers le soleil,
> Déjà, parmi les siens, son orgueil se pavane,
> Et la volaille suit, en longue caravane,
> Le flottement guerrier de son cimier vermeil.

N'y a-t-il pas là tout un délicieux pastel ? Et il continue :

> Des foins sèchent ; des blés coupés sont en javelle ;
> Au dessus d'une lande en fleurs, qui sent le miel,
> Des notes de cristal s'égrènent dans le ciel ;...
> J'écoute s'éveiller l'orchestre des grillons ;
> Les coteaux fauchés ont des rondeurs de mamelles.
> Et je rentre, ivre d'air, traînant à mes semelles
> La terre nourricière et molle des sillons.
> Dans la cuisine du logis, rouge de cuivre,
> Du pain bis frais répand comme un parfum de fleur ;
> Mon chien vient se frotter contre moi, cajoleur,
> — Et mon cœur se reprend à la douceur de vivre.

Ces vers ne sont-ils pas de premier ordre, et n'ai-je pas bien fait de citer largement, pour le plaisir du lecteur ? Et voyez donc ces glycines, qui enguirlandent le seuil de la maison paternelle, grimpent jusqu'au toit et

> Font songer à des bras souples et caresseurs,
> Dont la maison reçoit l'amoureuse accolade...
> Mon aïeul les planta voilà mainte saison.

Et le poète croit voir ainsi :

> L'âme du vieux grand-père embrasser la maison.

Voyons, tout cela n'est-il pas aussi plein de sentiment que de vérité et d'artistique poésie ? Pourquoi ce vieil arbre dénudé a-t-il tout son amour ?

> C'était sous ce vieux tronc, béant comme un repaire,
> Que s'asseyait le doux rêveur que fut mon père.

Tout est mort du passé qui fut si doux : les ancêtres, le père et finalement la mère, et le poète pense, embrassant les pieds du vieux Christ en bois :

> C'est un peu d'elle encor que j'embrasse à genoux,
> Sur ce Christ qu'ont baisé tous les morts de chez nous.

Les tableaux champêtres, pris sur le vif, en leur simplicité agreste et, par suite, toujours réaliste, abondent. La jeune mère travaille au champ avec son mari :

Mais tout en travaillant, Jeanne songe au ménage ;
On la voit, par moments, à l'ombre d'un buisson,
Qui tient entre ses bras son dernier nourrisson
Et lui donne à téter ses mamelles en nage...
Et quand la nuit met fin à ce rude travail,
L'enfant, dans le bissac aux vivres, qui sent l'ail,
Regagne le logis sur le dos de son père.

Mais ces tableaux de la vie réelle cèdent bien vite la place à des descriptions plus grandioses. Les semeurs ont versé à pleines mains la graine,

Qui tombe en poudroyant parmi les sillons bruns.
Et, dans leur espérance et dans leur foi plénières,
Tout en poussant leurs bœufs placides et vermeils,
Ils évoquent déjà, sous les prochains soleils,
Le réveil parfumé des sèves printanières.

Et voyez comme toujours tout est imagé :

La mousse — cette ouate,
Qui capitonne les vieux murs et les calfate, —
Le lichen d'or, qui croît sur la blancheur des marbres,
Les chardons diaprés, les viornes, les guis,
Et les lierres traînant leurs rameaux alanguis,
Comme de longs cheveux sur l'épaule des arbres...
Monotones plateaux, mornes comme des grèves,
Que rase de son vol sonore la perdrix,
Vous qui gardez dans vos broussailles aux tons gris
Tant de lambeaux encor palpitants de mes rêves.

Mais nous n'en finirions pas de citer, car nous n'avons encore rien dit de quelques pièces religieuses de toute beauté, comme la *Prière de Noël*, qui serait à donner tout entière. Force nous est bien cependant de nous résumer : tout est vrai, tout est vécu, tout est peint, tout est vivant, tout est riche de sentiment et de pensée, tout est chrétien et artistique, dans cette belle et saine poésie d'un fils de la terre.

LITURGIE

Q. — 1° Dans notre paroisse nous empêchons la sonnerie des cloches aux baptêmes des enfants nés 3, 4 ou même 5 mois après le mariage. Nous croyons agir conformément à l'esprit de l'Eglise. Pouvons-nous, sans relâchement à la discipline, agir autrement ?

2° Léon XIII a fait ajouter aux Litanies de la sainte Vierge cette invocation : *Mater boni consilii ;* mais où doit-on l'insérer ?

3° Vous semblez, pag. 176, condamner une pratique qui est universelle dans tout notre diocèse et dans bon nombre d'autres, relativement aux sépultures. Ici, après l'antienne *In paradisum* chantée en sortant de l'église, nous chantons le *Benedictus* en allant au cimetière, distant de 5 minutes. A la porte du cimetière, nous répétons l'ant. *Ego sum*, etc. La coutume immémoriale n'aurait-elle pas force de loi ?

Ad I. Lorsqu'il s'agit d'enfants *nés hors mariage*, on doit refuser les solennités externes du baptême, comme musique, orgue, sonnerie. (S. C. C., 31 juil. 1867). — Mais pour le cas proposé par notre correspondant, c'est différent. Le mariage intervenu *avant la naissance de l'enfant* le rend absolument légitime, et *de droit commun* ces honneurs ne peuvent lui être refusés. En est-il de même d'après *le droit diocésain* ou *coutumier ?* C'est à vous de voir, et de ne rien faire à la légère dans ces matières toujours si délicates. (Cf. *Ami*, 1903, p. 1168).

Ad II. Le décret du 22 avril 1903 prescrivant d'ajouter l'invocation *Mater boni consilii* dans les litanies de Lorette, lui assigne sa place après *Mater admirabilis. (Ami*, 1903, p. 536).

Ad III. Ce n'est pas à nous qu'il faut adresser vos regrets sur cette décision romaine, mais à la S. C. Pour notre part, nous ne voyons pas bien ce que vous allez faire sur la fosse, si les prières que vous devez y réciter *Ego sum* et *Benedictus* sont dites en allant au cimetière. Votre coutume est mauvaise, et à changer ; mais toutefois de concert avec votre évêque, si, comme vous le dites, elle est universelle.

Q. — Il me semble avoir lu dans votre estimable Revue, que sur le maître-autel d'une église dédiée à un saint, sauf le crucifix et le tableau ou statue du saint, rien autre chose ne peut être toléré.

J'ai cherché dans les décrets, et je n'ai rien trouvé.

Vous voudrez bien me dire si l'on peut garder sur le maître-autel d'une église dédiée à saint Antoine le tableau ou la statue de saint François à la place du titulaire.

R. — Consultée en 1836 par les prêtres de la Mission, la S. C. décida qu'on ne placerait point au maître-autel de l'église Saint-Nicolas une image ou tableau de la sainte Vierge, mais bien l'image du titulaire. (S. R. C., 27 août 1836, n. 2752, ad 5). *A fortiori*, un saint de même dignité ne peut avoir la place d'honneur réservée au Patron, et c'est saint Antoine, et non saint François, dans le cas présent, qui doit être au maître-autel.

Rome, d'ailleurs, attache tant d'importance à ce décret que, à défaut de documents écrits, ces tableaux du maître-autel ont servi à faire déclarer dernièrement que saint François d'Assise et sainte Marie des Anges étaient tous deux les titulaires présumés d'une église et seraient honorés comme tels. (S. R. C., 6 déc. 1902, ad 2, *in una Congreg. Missionariorum Immac. Cordis B. M. V.).*

Q. — Lorsque, après la messe basse, le prêtre récite à genoux la prière ordonnée par Léon XIII, doit-il faire une inclination de tête aux noms de Jésus dans les trois *Ave Maria*, et au nom de Marie dans l'oraison *Deus refugium nostrum ?*

R. — Il n'y a pas de précepte positif obligeant à faire ces inclinations. Les prières de Léon XIII sont extra-liturgiques et ne sont pas régies par les rubriques qui ordonnent de s'incliner toujours aux noms de Jésus et de Marie *intra missam*. Mais il est convenable et même mieux de le faire.

Q. — Ayez la bonté de nous dire si, d'après le décret donné pour Langres en 1881 (*Ami*, n° 43), il n'est pas permis de dire l'oraison *pro papa defuncto* aux *fêtes doubles*, lorsque ces jours-là il y a mémoire d'un octave ou d'un simple.

De la sorte elle pourrait être dite l'avant-dernière selon la rubrique.

R. — La réponse de la S. C. ne souffre pas d'autre interprétation que celle donnée par l'*Ami*, p. 976.

L'oraison *pro papa defuncto* est exclue des jours doubles. Cela résulte clairement du contexte. En effet la Congrégation se contredirait si, après avoir dit que cette oraison sera *seulement admise dans les semi doubles*, on pouvait ensuite entendre *des doubles* les autres jours qui l'admettent, pourvu qu'ils aient plusieurs collectes.

Mais tout se comprend au contraire et s'explique très bien si ces jours sont ceux de rit inférieur seulement, puisqu'il n'y a pas contradiction avec ce qui précède, et de plus cette oraison peut être l'avant-dernière, puisqu'il y a dans l'hypothèse plusieurs oraisons.

Q. — 1° N'ayant pas de chantre, ne puis-je pas supprimer la procession des Rameaux ?

Si la procession est obligatoire, est-on obligé de la faire sur le cimetière ? Suffit-il de la faire dans l'intérieur de l'église (notre église n'a qu'un bas-côté) ? Peut-on supprimer le *Gloria laus* ?

2° Le chant des matines et des laudes les 3 jours de la semaine sainte n'est sans doute pas obligatoire dans nos petites églises ?

3° La sainte Réserve doit-elle être exposée au reposoir sur l'autel, ou être renfermée dans le tabernacle ?

4° J'ai un vieux cierge pascal ; puis-je le faire servir de nouveau et doit-il être bénit chaque fois ? Les vieux grains d'encens doivent-ils être aussi rebénits ? La bénédiction de nouveaux grains n'oblige-t-elle pas à une nouvelle bénédiction du cierge ?

Est-ce qu'on doit laisser allumé tout le temps de la messe du samedi saint le cierge à 3 branches ?

Pour les prophéties, je les dis à l'autel sans chantre. Le chant sans doute n'est pas obligatoire, non plus qu'aux répons de la messe des Présanctifiés ?

5° Aux grandes messes, 4 cierges en cire ne suffisent-ils pas pour nos petites églises, ainsi qu'aux bénédictions du Saint-Sacrement, et 2 pour les communions *extra missam* ?

R. — Ad I. Ne supprimez pas, de grâce, la procession si ancienne et si touchante des Rameaux. Si vous n'avez pas de chantre, usez de la permission donnée aux petites églises de réciter, au lieu de chanter, les antiennes si belles qui font revivre l'entrée triomphante de Jésus à Jérusalem. On peut, du reste, se contenter de faire la procession à l'intérieur de l'église, et au retour, devant l'appui de communion, on récite le *Gloria laus ;* après quoi on entre dans le sanctuaire avec le cérémonial d'usage à la porte de l'église, et on commence la messe.

Ad II. L'office des Ténèbres n'est pas obligatoire dans les églises de campagne ; mais il faut s'ingénier néanmoins à le conserver partout où c'est possible, quand même on devrait se contenter de le psalmodier.

Ad III. Si l'usage dont vous parlez est général dans le diocèse, il semble qu'on ne doit pas y toucher sans avoir l'avis de l'Ordinaire. N'allons pas trop vite en ces matières délicates, dont l'évêque est le premier juge, et attendons pour l'uniformité toujours si désirable, qu'il presse l'exécution de la loi, si la coutume n'a pas déjà prévalu contre elle.

Ad IV. Un cierge pascal peut servir plusieurs années et être chaque année l'objet du *præconium paschale*, qui constitue plutôt un éloge qu'une bénédiction proprement dite : autrement le diacre ne serait pas chargé de cette fonction dans les grandes églises. (Cf. *Ephém. liturg.*, 1902, p. 407 et suiv.).

Mais, dans ce cas, il faut bénir de nouveaux grains d'encens, que le diacre insèrera chaque fois, en son lieu, dans le cierge pascal, dont on aura préalablement enlevé les anciens.

On ne doit éteindre le cierge triangulaire qu'à la fin de la messe du samedi saint. Le Cérémonial de Benoît XIII est formel.

Pendant les trois derniers jours de la semaine sainte, le chant n'est pas obligatoire dans les petites églises ; vous pouvez par suite vous contenter de lire les prophéties à l'autel le samedi, comme aussi les répons de la messe des présanctifiés. *(Ibid.)*.

Ad V. Quatre cierges peuvent suffire à l'autel les dimanches et petites fêtes (Cérém. des Ev., liv. I, chap. XII, n. 24), et 2 pour donner la communion *extra missam*. Mais ce n'est pas assez de 4 cierges pour une bénédiction du Saint-Sacrement, même avec le ciboire. Il en faut au moins 6, et Rome, sans rien préciser, recommande d'en mettre davantage dans les églises qui ne sont pas absolument pauvres. (Cf. Van der Stappen, tom. IV, n. 180, C ; *Ami*, 1904, p. 288).

Q. — Dans mon église, on exécute le chant grégorien. Le dimanche, à la grand'messe, j'ai deux chœurs d'hommes (4 à chacun). Comme ils sont presque tous éloignés de l'église et occupés pendant la semaine dans les travaux, je n'en ai que deux ou trois aux vêpres du dimanche ; aux saluts du carême, du mois de mai, etc., il n'y a parfois qu'un chantre, et parfois personne : le maître-chantre payé est à 3 kilomètres de l'église, et je ne puis exiger de lui, vu son modique traitement, d'être présent à tous les saluts. Je ne pourrais pas en trouver un autre sur lequel je pourrais compter. Il est seul pour les messes de *Requiem* et autres pendant la semaine.

Jusque maintenant et depuis plusieurs années, les petites filles de l'école des religieuses, de 7 à 13 ans, chantaient une partie dans les psaumes le dimanche, dans les hymnes, etc., aux saluts de l'année et aux messes de la semaine. Ces enfants exécutent très bien ces chants, à ma grande satisfaction et à celle des paroissiens et surtout des parents. Ces enfants, aux saluts de l'année, chantent un cantique pieux et simple, parfois les litanies de la Sainte Vierge. A la première communion, c'est la coutume ici comme partout de chanter quelques cantiques à la messe et aux vêpres, chose bien propre à relever la solennité.

Est-ce que tout cela est bien prohibé par le *Motu proprio*, dans l'article où il est parlé du chant des femmes ? Je prévois des difficultés si je dois supprimer le chant *des enfants*, et je prévois des offices, saluts, etc., bien différents du passé. Inutile de penser, actuellement du moins, à former des petits garçons.

Que pense le bienveillant *Ami* de tout cela ?

R. — Tranquillisez-vous ; le *Motu proprio* n'empêche pas que les femmes ou les jeunes filles fassent leur chœur, ni même qu'elles chantent des cantiques en langue vulgaire, quand il s'agit d'exercices de piété, comme le mois de mai, et

même de fonction liturgique, comme le salut du Saint-Sacrement, mais uniquement cette fois avant ou après la fonction, qui commence avec le *Tantum ergo* et finit avec la bénédiction.

Ce qu'il proscrit, ce sont des chœurs de musique où les femmes figureraient, exécutant avec des jeunes gens ou des hommes des morceaux à plusieurs voix ; ce sont des solos qui empêcheraient le peuple de prendre part au chant de l'Eglise ; ce sont des morceaux qu'on voudrait chanter au lieu et place des textes officiels à tout office *solennel* et *liturgique*. Aux messes basses, il n'y a pas défense de chanter des cantiques ; après les Vêpres non plus, le jour de la première communion, pour la rénovation des vœux du baptême ; mais à la messe solennelle, au moment de l'offertoire ou de la communion, on ne le peut pas. (S. R. C., n. 3975, ad V).

Q. — 1° La messe basse de *Requiem* permise par le décret du 8 juin 1896 peut-elle se dire dans une église quelconque, ou seulement dans l'église où se font les funérailles ?

2° Que faut-il entendre par la présence *morale* du cadavre ?

3° Le privilège de la messe basse est-il pour un jour seulement ou pour plusieurs ? V. g., une religieuse meurt dans la nuit du dimanche au lundi et est enterrée le mardi matin. L'aumônier ou tout autre prêtre pourra-t-il célébrer la messe basse pour elle ou le lundi seulement, qui est le *dies obitus*, ou seulement le mardi qui est le *dies depositionis*, ou bien ces deux jours et les deux jours suivants, *corpore sepulto non ultra biduum* ?

4° Quelle différence y a-t-il entre le *dies* et le *pro die obitus aut depositionis* ?

R. — Ad I. Les messes basses de *Requiem* que Léon XIII a permises par décret du 8 juin 1896, n. 3903, à l'occasion des inhumations, peuvent se dire dans toutes les églises et oratoires publics ou privés, pourvu que le corps y soit physiquement ou moralement présent ; — que les messes soient appliquées pour le défunt ; — que le jour ne soit pas de précepte, double de 1re classe, ou excluant les 1res classes ; — et, *s'il s'agit des églises et des oratoires publics*, qu'on y fasse les funérailles avec messe chantée. (S. R. C., 12 janv. 1897, n. 3944, ad III, IV et V ; Rubr. gén., tit. V, n. 2). Toutefois, pour les pauvres qui ne pourraient fournir l'honoraire d'une messe chantée, une messe basse suffit pour que les autres prêtres usent du privilège de Léon XIII. (S. R. C., 9 mai 1899, n. 4024).

Ces messes sont donc prohibées : 1° dans toute église et oratoire où le corps n'est pas physiquement ou moralement présent ; 2° quand même il serait présent, si les messes ne sont pas appliquées au défunt ; 3° quand même elles seraient appliquées au défunt, si c'est un dimanche, ou un double de 1re classe, ou un jour, comme le Mercredi des cendres, excluant les 1res classes. De plus elles seraient prohibées, mais dans *les églises et les oratoires publics* seulement, si l'on n'y célèbre pas en même temps dans la matinée les obsèques solennelles, quand même toutes les autres conditions voulues par le droit se trouveraient réunies. Cette condition n'est point exigée, soit pour les oratoires privés, soit pour les oratoires semi-publics des communautés.

Ad II. On dit que le corps est moralement présent, quand le défunt n'a pu être présenté à l'église ou oratoire pour cause de maladie contagieuse, ou par ordre de justice refusant le permis d'inhumer, ou pour toute autre raison grave, et qu'on célèbre hors de sa présence le service d'usage pour le repos de son âme dans l'un des deux jours qui suivent immédiatement sa mort. La présence morale du cadavre dure donc jusqu'au surlendemain du décès ; et qu'il soit enterré par crainte d'épidémie ou qu'il ne le soit pas par suite d'enquête ou défense du parquet, il est censé présent *infra biduum*, et la messe se dit avec les mêmes privilèges que si le corps était physiquement présent. (S. R. C., 2 déc. 1891, n. 3755, ad 2).

Ad III. Ce privilège des messes basses de *Requiem* n'est que pour un seul jour, savoir : celui où le corps est physiquement présent ; et s'il n'est que moralement présent, celui des deux jours qui suivent immédiatement la mort, où l'on dit la messe solennelle des funérailles. Passé ce délai, le privilège est périmé :

« Quod si ex civili vetito, aut morbo contagioso, aut alia gravi causa, cadaver in ecclesia præsens esse nequeat, imo etsi jam terræ mandatum fuerit, præfata missa (exequialis pro die obitus) celebrari quoque poterit in altero ex immediate sequentibus duobus ab obitu diebus, eodem prorsus modo ac si cadaver esset præsens. » (S. R. C., 2 déc. 1891, n. 3755, ad 2).

On ne peut donc dire la messe basse de *Requiem* le lundi, s'il n'admet déjà *in se* les messes privées de morts, mais seulement le mardi où se feront les funérailles.

Enfin les deux jours qui constituent la présence morale du cadavre, quand il ne peut être présent, se comptent (enterré ou non) à partir de la mort, et non de la sépulture. Le décret précité est décisif, et l'on ne peut pas suivre le sentiment contraire, exposé par Van der Stappen, t. II, n. 337.

Ad IV. Nous avons vu qu'en raison d'une maladie contagieuse on peut être obligé d'inhumer immédiatement le cadavre. Si le temps de la messe est passé ou si elle était dite quand la mort est survenue, il faut de toute nécessité attendre au lendemain ; alors la messe sera *pro die obitus* ou *pro die depositionis*, puisque en vérité ce n'est ni le jour de la mort, ni le jour de la sépulture, mais bien un jour équivalent pour les privilèges.

Nous avons dit également qu'on peut être obligé de surseoir à l'enterrement pendant plusieurs jours, et l'on n'a pas chanté le service le jour de la mort. Les messes seront encore *pro die obitus* ou *pro die sepulturæ*.

Ajoutez que la messe dite à la nouvelle de la mort de quelqu'un, ou celle que l'on célèbre pour la première fois après un décès, ne coïncide pas

toujours avec le jour de la mort ou de la sépulture ; et vous verrez par là que le nom de *pro die obitus* et de *pro die depositionis* se trouve bien des fois applicable à la messe qu'on dit *ut in die obitus*. (S. R. C., 2 déc. 1891, n. 3755, ad 3).

Q. — J'ai été étonné que dans le cas cité page 210 (avant-dernière question) vous n'indiquiez qu'une oraison pour la messe privée de *Requiem*.

R. — Vous n'êtes pas le seul que cette solution étonne, et cependant elle est exacte. Toute messe, basse ou chantée, célébrée pour un défunt dans les jours mêmes que l'Eglise déclare privilégiés pour lui, c'est-à-dire le jour de son enterrement ou de sa mort, les 3e, 7e, 30e, et anniversaire, n'a qu'une oraison avec la prose. — Il faut en dire autant du quarantal, là où il est substitué *par indult* au trentième jour, comme c'était le cas, mais là seulement.

Q. — Le décret sur l'intonation du *Magnificat* et du *Benedictus* dont vous parlez à la p. 212 a-t-il été rendu pour des religieux, ou pour le rite romain ?

R. — Le décret 3054, ad 2, concernant l'intonation du *Magnificat* et du *Benedictus*, a été rendu à la demande d'un chanoine d'Avignon, et il s'applique au *rit romain*. Ainsi tombe l'objection de ceux qui n'y voulaient voir que la consécration d'un usage *monastique*, où l'intonation de ces cantiques *a coutume* d'être fériale à l'office férial.

Q. — 1° Le premier dimanche du mois, il y a exposition du Saint-Sacrement, et à la fin de la messe chantée, on donne la bénédiction. Après la bénédiction, faut-il chanter le *Laudate* avant de réciter l'*Angelus*, ou peut-on se contenter de dire l'*Angelus* pour ne pas prolonger l'office ?

2° Un recteur dit la première messe le dimanche et ne peut donner la communion aux fidèles. Au moment de la communion, le vicaire vient la donner. Est-ce à lui de dire *Misereatur*, *Indulgentiam*, et à la fin doit-il réciter le verset, l'oraison et donner la bénédiction ? Pendant qu'il donne la communion, le recteur peut-il continuer la messe ?

R. — Ad I. Pour répondre d'un mot à tous les mille petits détails qu'on pourrait multiplier indéfiniment à propos de la bénédiction du Saint-Sacrement, qu'on se rappelle une bonne fois pour toutes que tout ce qui est en dehors de la fonction liturgique relève, soit de la coutume locale, soit des ordonnances de l'évêque.

Or la fonction liturgique ne va que du *Tantum ergo* à la bénédiction inclusivement. Le reste peut donc varier selon les lieux, et les rubriques laissent à ce sujet toute latitude.

Ad II. Cette manière de faire est absolument contraire aux rubriques, qui supposent toujours la communion *intra Missam* donnée par le célébrant.

Si donc M. le recteur ne pouvait donner la communion lui-même, il serait préférable que le vicaire la donnât après la messe finie, en suivant le cérémonial tracé pour la communion *extra Missam*. En tout cas, nous ne voudrions pas la faire donner *intra Missam* par le vicaire sans avoir l'avis de l'Ordinaire ; et alors le célébrant dirait *Misereatur*, *Indulgentiam*,... et attendrait que le Saint-Sacrement fût renfermé dans le tabernacle pour continuer la messe.

Q. — Une dame très riche, qui confectionne elle-même pour des chapelles de la ville et de la campagne des ornements sacrés, qui sont de véritables merveilles artistiques de broderies, m'en montrait récemment un, sur le métier, dont l'originalité m'a donné quelque arrière-pensée. Il est tout en perles de couleurs, imitant à distance la plus riche tapisserie... Mais je me demande si c'est liturgique ? Il sera sans doute entièrement monté sur soie, mais l'endroit de l'étole et du manipule n'est qu'un tissu en perles de verre, entremêlées de pierres précieuses. Ce sera très solide, inusable, très lourd à porter. Pour la chasuble, la croix et la bande sont de même.

Croyez-vous que, quand elle me le demandera, je puisse user de ma permission pour le bénir et ensuite m'en servir dans son oratoire ?

R. — Voici la solution même donnée par la S. C. à propos du cas qui nous est soumis :

Depuis quelques années, dit Mgr l'évêque d'Arras, l'usage des tissus en verre s'est introduit en France, et l'on s'en sert pour confectionner des ornements destinés à la messe et autres offices. La chaîne de ces tissus est en coton ou autre matière solide, et la trame qui la recouvre est tout soie et perles de verre, rivalisant avec l'or pour la beauté. Le verre, en effet, réduit en fil très ténu est appliqué sur le fil de soie à la manière du fil d'or ou d'argent s'appliquant au drap d'or ou d'argent, ou bien le fil de verre se broche sur la toile. Malheureusement ce tissu peut facilement se briser ou pailleter, et les perles de verre tomber dans le calice, au grand danger de la santé du célébrant exposé à les prendre avec le précieux sang. Est-il permis pour célébrer de se servir de pareils ornements, dont le tissu est de verre, mêlé d'or et d'argent ?

Resp. *Negative... Propterea quæ prædictis ornamentis uti non licere.* (11 sept. 1847, n. 2949).

En conséquence, vous ne pouvez user de la permission de les bénir, puisque vous ne pouvez vous en servir. Mais pour vous couvrir auprès de votre châtelaine dans cette affaire délicate, pourquoi ne pas vous faire refuser par l'évêché, à qui vous soumettriez le cas, la permission de bénir ?

Q. — 1° A quelle heure peut-on commencer, *privatim*, la récitation des vêpres en Carême et le reste de l'année ?

2° Un aumônier de religieuses doit dire dans l'oraison *A cunctis* le nom du titulaire de la chapelle où il célèbre, mais quant au bréviaire, il ne s'occupe nullement du titulaire. Voilà qui est entendu. — Mais aux suffrages, ne doit-il pas faire alors mémoire du patron de la paroisse sur laquelle se trouve sa chapelle ? Il me semble que d'après votre enseignement la réponse doit être affirmative. Ai-je raison ou tort ?

3° Pour le bréviaire et la messe à la chapelle, je fais l'office et je dis la messe (pendant toute l'octave) du patron de la paroisse sur laquelle se trouve la communauté, comme si j'étais attaché à la paroisse. Je ne m'occupe nullement du titulaire de l'église parois-

siale, mais seulement du patron. Un mot, s'il vous plaît, pour me dire si je suis dans le vrai.

R. — Ad I. En Carême, on peut pour la récitation *privée* des vêpres avant midi se conformer à l'usage du chœur, et commencer à l'heure où les chanoines les chantent. Dans le reste de l'année, on peut commencer à partir de midi.

Ad II. Vous avez bien compris notre enseignement, et vous avez raison *aux suffrages* de faire mémoire du *Patron* de la paroisse sur laquelle est la chapelle des religieuses. Mais si cette paroisse n'avait point de *Patron de lieu*, — qu'il ne faut pas confondre avec le titulaire d'église, — vous prendriez comme suffrage la mémoire du Patron du diocèse. (Cf. *Ami*, 1902, p. 841, pour les références).

Ad III. Vous n'avez qu'à continuer de faire du Patron de lieu et *au bréviaire* et *à la messe*, puisque ce genre de Patron oblige tous ceux qui habitent le territoire, sous le rit de 1re classe avec octave. (Cf. pour les références, *Ami*, 1902, p. 1133).

UNE RÉCLAMATION NON FONDÉE

Exposant ce que Léon XIII a fait pour la philosophie, savoir, ramener les écoles catholiques à la philosophie scolastique et spécialement à la philosophie de saint Thomas, nous avons fait remarquer comme significative la recommandation adressée au Ministre général des Frères Mineurs dans la Lettre apostolique *Nostra erga Fratres Minores* de prendre l'enseignement de saint Thomas pour fondement des études philosophiques.

Cette remarque vient de nous attirer une longue « Lettre ouverte » dont voici le début :

Monsieur le Directeur,

L'*Ami du Clergé* du 22 octobre 1903 vient de me tomber entre les mains. Dans un article intitulé *Léon XIII et les études* et notamment à la page 963, j'y trouve sous la plume d'un rédacteur qui me semble aussi mal informé que partisan du *magister dixit*, des assertions ou insinuations surprenantes. Comme l'histoire vraie leur jette un démenti formel et qu'elles ont probablement dupé bon nombre de vos lecteurs, vous me pardonnerez de vous les signaler. Il importe parfois de couper court aux légendes ; c'est le cas présent.

Ces « assertions ou insinuations surprenantes », ces « légendes », quelles sont-elles ?

Voici la première, et même la seule ; il n'y en a pas d'autres signalées dans le reste de la « Lettre ouverte » :

Je dirai d'abord que Léon XIII n'était pas aussi exclusiviste que votre rédacteur paraît vouloir le faire croire. Tout en exaltant, mais toujours *in globo*, les opinions de saint Thomas, il n'a jamais mis à l'index ou si vous aimez mieux, au rancart celles des autres docteurs catholiques. Les actes de son pontificat sont là pour démontrer que maintes fois il s'est plu à louer leur doctrine et à la proposer à l'étude du clergé.

Si nous avions jamais dit que Léon XIII a mis à l'index ou au rancart les opinions des docteurs autres que saint Thomas, nous aurions émis une assertion plus que *surprenante*, plus fausse que la plus imaginaire des *légendes*. Mais nous ne l'avons jamais dit. La « Lettre ouverte » nous le prête gratuitement.

Ce que nous avons fait ressortir, c'est que Léon XIII veut que la formation philosophique des jeunes gens dans les écoles catholiques, dans les séminaires, dans les instituts religieux, se fasse avec la philosophie scolastique et plus particulièrement avec la doctrine de saint Thomas pour principe et pour base. Nous l'avons suffisamment démontré par les textes mêmes des Encycliques et Lettres de Léon XIII dans l'article qui a ému l'auteur de la « Lettre ouverte. »

Pour lui prouver que les Frères Mineurs ne font pas exception, nous allons reproduire le paragraphe de la Lettre *Nostra erga Fratres Minores* au Ministre général de cet Ordre, qui concerne les études philosophiques :

Notre Lettre Encyclique *Æterni Patris* a suffisamment montré la voie qu'il faut suivre dans l'étude des sciences supérieures. S'éloigner témérairement et sans réflexion des sages enseignements du Docteur Angélique est contraire à notre volonté et plein de périls. Sans doute, la marche de la pensée humaine ne s'arrête jamais ; la science et la doctrine sont en progrès presque quotidiens ; et qui donc ne voudrait user avec sagesse des connaissances enfantées chaque jour par l'érudition et le travail contemporains ? Bien au contraire, il est bon de leur emprunter volontiers tout ce qu'ils ont de juste, d'utile, qui ne soit pas contraire à la vérité divinement révélée ; mais ceux qui veulent être vraiment philosophes — et les religieux surtout doivent le vouloir — doivent asseoir les principes et les fondements de leur doctrine sur saint Thomas d'Aquin. Le négliger, dans la licence extrême des esprits, c'est s'exposer à tomber dans le gouffre des opinions erronées et à se laisser infecter peu à peu de la peste du rationalisme : l'expérience et les faits ne l'attestent que trop.

Ce que Léon XIII affirme au sujet des écrivains plus récents est à étendre, à plus juste titre encore, aux docteurs anciens et au plus illustre d'entre eux avec saint Thomas, à saint Bonaventure que Léon XIII, avec Sixte-Quint, associe à saint Thomas dans l'éloge qu'il fait de la scolastique (Encyclique *Æterni Patris)*, et auquel il a décerné des louanges spéciales dans sa Lettre du 13 décembre 1885. Mais il n'en a pas moins exhorté les évêques, dans l'Encyclique *Æterni Patris*, et le Ministre général des Frères Mineurs, dans la Lettre *Nostra erga Fratres Minores*, à faire des enseignements de saint Thomas la base des études philosophiques.

— D'après l'auteur de la « Lettre ouverte », la Lettre au Ministre général des Frères Mineurs aurait été motivée par la trop grande liberté d'un religieux nullement correct dans les leçons et nullement soumis aux règles tracées sur la prédication ; la lettre du cardinal Séraphin Vannutelli dont on lira le texte plus bas s'exprime en ces termes.